Inventaire des programmes à frais partagés avec le gouvernement fédéral

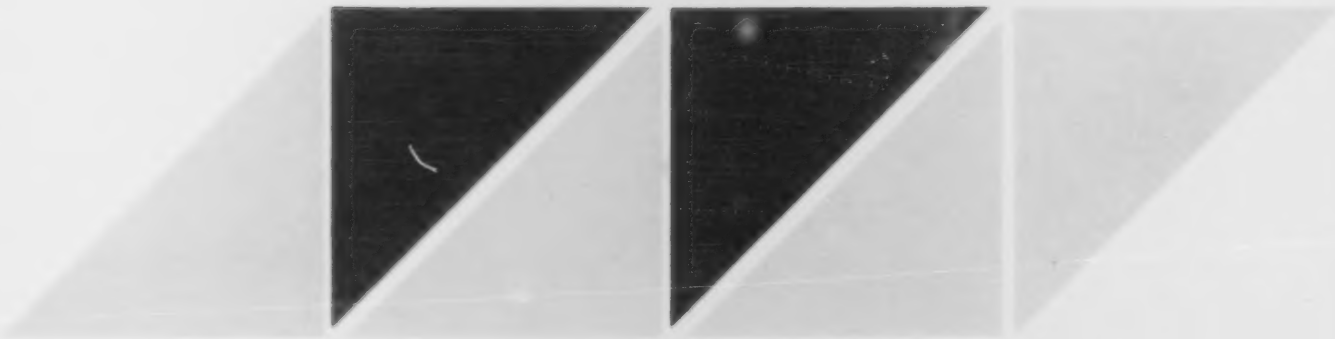

Gouvernement du Québec
Ministère des Finances

Direction des études économiques
et fiscales

LEGISLATIVE LIBRARY OF ONTARIO
TORONTO
FEB 18 1976
RECEIVED

Document de travail

Inventaire des programmes à frais partagés avec le gouvernement fédéral

Gouvernement du Québec
Ministère des Finances

Direction des études économiques et fiscales

Document de travail

GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

MINISTÈRE
DES FINANCES

BUREAU
DU SOUS-MINISTRE

HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, le 3 octobre 1975

Monsieur Raymond Garneau
Ministre des Finances
1025 St-Augustin
Québec

Monsieur le ministre,

Je vous transmets copie d'un document de travail préparé par la Direction des études économiques et fiscales et portant sur un inventaire des programmes à frais partagés avec le gouvernement fédéral.

Il s'agit avant tout d'un document de travail dont l'objectif est de fournir des renseignements sur les accords en vertu desquels le gouvernement fédéral octroye des subventions au gouvernement du Québec pour le financement d'une partie de certains programmes. Cette description détaillée des composantes des programmes à frais partagés pourra permettre, malgré les imprécisions qui ont pu se glisser, une analyse plus approfondie de la part de tous les intéressés à ce genre de question, qu'il s'agisse de l'administration publique elle-même ou du public en général.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre

Pierre Goyette

104-04599/

TABLE DES MATIERÈS

Page

AVANT-PROPOS..... 12

Mission sociale

Allocations aux invalides..... 25
Allocations aux aveugles..... 27
Assistance-chômage..... 29
Régime d'assistance publique du Canada..... 31
Allocations aux jeunes..... 36
Assurance-hospitalisation..... 38
Assurance-maladie..... 42
Caisse d'aide à la santé..... 44
Programmes de subventions à l'hygiène..... 46
Aide juridique..... 48
Déficit d'exploitation des logements municipaux..... 50

Mission économique

Aide au transport de bétail à l'occasion de la Foire royale d'hiver de Toronto..... 55
Indemnisation des propriétaires d'animaux morts de la rage..... 57
Assurance-récolte..... 59
Jeunes ruraux..... 61
Main-d'oeuvre agricole..... 63
Levés géoscientifiques de certaines régions du Québec..... 66
Développement des pêcheries..... 69
Cours de préparation à la citoyenneté..... 71
Manuels de langues..... 73
Formation professionnelle des adultes..... 75
Amélioration du réseau routier dans le secteur québécois de la région de la Capitale nationale..... 79
Protection du public aux passages à niveau..... 81

Page

Mission éducative et culturelle

Formation générale des adultes..... 85
Bilinguisme en éducation..... 88
Bilinguisme dans les domaines autres que l'éducation..... 90
Enseignement post-secondaire..... 92
Voyage des jeunes..... 95

Mission gouvernementale et administrative

Programmes d'amélioration de quartiers..... 99
Programmes de dégagement de terrains..... 104
Programmes de logements à loyer modique..... 108
Programmes de rénovation urbaine..... 111
Aménagement rural et développement agricole (ARDA)..... 115
Zones spéciales..... 117
Développement de l'Est du Québec (ODEQ)..... 119
Entente-cadre de développement Canada-Québec..... 122
Entente auxiliaire sur le financement du plan d'expansion 1974-78 de la Société Sidbec..... 124
Entente auxiliaire Canada-Québec sur les axes routiers prioritaires 1974-79..... 126
Entente auxiliaire Canada-Québec sur l'accès aux ressources forestières 1974-78..... 128
Entente auxiliaire Canada-Québec sur les infrastructures industrielles 1974-78..... 130
Inventaire canadien des terres..... 133
Protection civile..... 135
Service d'inspection en matière de sécurité..... 137

TABLEAUX DES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES

Subventions conditionnelles par missions..... 143
Subventions conditionnelles: mission sociale..... 144
Subventions conditionnelles: mission économique..... 145
Subventions conditionnelles: mission éducative et culturelle..... 147
Subventions conditionnelles: mission gouvernementale et administrative 148

ANNEXE

Page

Classification des programmes à frais partagés par ministère responsable de l'entente..... 153

AVANT-PROPOS

AVANT-PROPOS

Les changements socio-économiques qu'a connus la période qui a suivi la fin de la seconde guerre mondiale, ont contribué à modifier profondément le rôle de l'Etat. En effet, cette période caractérisée par des interventions gouvernementales de plus en plus fréquentes dans divers domaines, rendit nécessaire une révision du partage fiscal entre les divers ordres de gouvernement. Grâce à son pouvoir d'imposition illimité et suite à l'occupation des champs d'imposition qu'il avait réalisée durant la guerre, le gouvernement fédéral était plus en mesure que les provinces d'assumer le coût de ces interventions. Afin de remédier à cette situation, il est apparu nécessaire de réviser le partage des ressources fiscales qui avait été prévu dans l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique. Pour réaliser cet objectif, trois moyens furent utilisés: ce sont les abattements fiscaux, les subventions inconditionnelles et les subventions conditionnelles reliées aux programmes à frais partagés.

1) Définitions

Par subventions inconditionnelles, on entend des sommes qui sont transférées par le gouvernement fédéral aux provinces et que ces dernières peuvent utiliser à n'importe quelle fin selon leurs propres priorités. Ces subventions ont donc comme caractéristiques principales de ne pas être versées en fonction des coûts réels de certains programmes de dépenses et, en corollaire, de ne pas exiger de contrôle administratif de la part du gouvernement fédéral.

Les principales subventions fédérales qui correspondent à cette définition sont les subventions statutaires versées aux provinces en vertu de l'AANB, les paiements de péréquation et ceux qui pourraient découler de la garantie de stabilisation des revenus provinciaux ou de la garantie de revenu liée à la réforme fiscale. L'inventaire et l'analyse de ce type de subvention ne seront évidemment pas compris dans la présente publication qui porte sur les subventions conditionnelles.

Par subventions conditionnelles, on entend les sommes versées par le gouvernement fédéral aux provinces par suite de la participation de ces dernières

à des programmes conjoints de dépenses. On distingue deux types de subventions conditionnelles.

Le premier type consiste en des subventions versées en fonction d'un programme ou d'un service donné dans l'ensemble du Canada. Ces versements visent habituellement à aider les provinces à établir un programme ou à rendre un service à la population en fonction de normes nationales. Les programmes d'assurance-hospitalisation, d'assurance-santé et de bien-être constituent des exemples de ce type de subventions.

Le second type de subventions conditionnelles, qui donne lieu à des accords bilatéraux entre le gouvernement fédéral et les provinces, vise plutôt à corriger certains problèmes régionaux en assurant par exemple le financement partiel ou total d'équipement d'infrastructure. On peut mentionner comme exemples de ce type de subventions celles qui découlent du programme d'Aménagement rural et de développement agricole (ARDA), du programme de Développement de l'Est du Québec (ODEQ) et de l'Entente sur les zones spéciales.

2) Historique des programmes à frais partagés

Le premier programme conditionnel date du début du siècle. Par la suite, il y eut la mise sur pied d'autres programmes à frais partagés tels la construction de routes et la fondation de bureaux d'emploi provinciaux.

Lors de la deuxième guerre mondiale, les provinces acceptèrent l'offre du gouvernement fédéral de délaisser en sa faveur le champ des impôts directs en retour de subsides annuels comme dédommagement. Ces accords de guerre devaient être temporaires à l'origine, mais le gouvernement fédéral s'efforça de les rendre permanents en présentant en août 1945, lors de la "Conférence de la Reconstruction" son "Livre vert" dont les recommandations entraînaient le transfert de certaines responsabilités provinciales au gouvernement fédéral plutôt qu'un accroissement des subventions fédérales. Le gouvernement fédéral et les provinces ne purent cependant en arriver à une entente, ces dernières refusant de céder de nouveaux pouvoirs au gouvernement fédéral. Comme solution de rechange, le gouvernement fédéral proposa des accords quinquennaux de location d'impôts auxquels seuls le Québec et l'Ontario refusèrent de participer préférant garder toute latitude pour instituer leurs propres impôts. A partir de

1948, plusieurs programmes de subventions conditionnelles, telles les subventions à la construction hospitalière, à la lutte anticancéreuse, à l'hygiène mentale et à l'hygiène publique en général furent établis par le gouvernement fédéral.

Le début des années cinquante fut marqué par la guerre de Corée et la priorité fut donnée aux dépenses militaires, de sorte que les accords de 1952-57 ne comportaient pas de changements substantiels par rapport aux accords précédents. L'Ontario conclut cependant un accord sur la location des impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés. Le Québec, une fois de plus, refusa de participer à ces accords et en 1954, il établissait son propre impôt sur le revenu des particuliers avec une échelle de taux correspondant à 15% de celle du gouvernement fédéral alors que ce dernier n'accordait qu'un abattement d'impôt de 5% aux résidents d'une province. Suite à cette prise de position du Québec, le gouvernement fédéral porta à 10% l'abattement d'impôt pour les résidents des provinces non signataires. Ces dernières se voyaient cependant privées de tout paiement de location d'impôts même si elles n'occupaient pas le champ de l'impôt ainsi libéré.

En 1955, le gouvernement fédéral proposa aux provinces trois types de subventions inconditionnelles: les paiements de stabilisation, de péréquation et de location d'impôts. Le paiement de péréquation était calculé de manière à égaliser le rendement des trois impôts de base, soit les impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés et les droits de succession, au rendement moyen dans les deux provinces les plus riches. Les provinces demeuraient éligibles aux paiements de péréquation et de stabilisation même si elles ne signaient pas les accords généraux proposés pour la période 1957-62. De fait, le Québec refusa de signer l'accord sur la location des champs d'impôt et l'Ontario ne participa à l'accord que pour l'impôt sur le revenu des particuliers.

Les subventions conditionnelles du gouvernement fédéral aux provinces prirent une nouvelle ampleur avec l'entrée en vigueur, en 1957, de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques. En 1960, le gouvernement fédéral accorda un point d'impôt supplémentaire sur les bénéfices des sociétés aux provinces qui n'acceptaient pas les subventions per capita pour les universités, subventions introduites en 1951. Le Québec avait refusé ces subventions, à l'exception de la première année. Il fut donc la seule province

à se prévaloir de cet abattement fédéral.

En 1964, le gouvernement fédéral établissait un programme d'allocations aux jeunes de 16 et 17 ans encore aux études ainsi qu'un programme de prêts aux étudiants, prêts effectués auprès des banques mais garantis par le gouvernement fédéral. Comme le Québec avait déjà mis en oeuvre de tels programmes et qu'il désirait continuer à les administrer, il eut droit à un abattement supplémentaire de 3 points d'impôt sur le revenu des particuliers dans le cas des allocations aux jeunes et à une compensation financière dans le cadre du Régime canadien de prêts aux étudiants. Cet accord prévoyait cependant que le Québec devait rembourser au gouvernement fédéral l'excédent du rendement des 3 points d'impôt pour le programme d'allocations aux jeunes par rapport au coût du programme; inversement si le Québec percevait moins que le coût du programme, il recevait la différence du gouvernement fédéral.

A la suite d'une demande formulée par le Québec, le gouvernement fédéral, au mois d'août 1964, offrit aux provinces qui le désiraient l'option de se retirer d'un certain nombre de programmes à frais partagés considérés comme permanents et entraînant des déboursés élevés en contrepartie d'une compensation fiscale ou financière selon le cas. Les programmes en question étaient l'assurance-hospitalisation, certains programmes de bien-être ainsi qu'une partie de l'assistance-chômage, la formation technique et professionnelle et les subventions à l'hygiène. Un accord permanent devait être négocié à la fin de la période de transition en 1970. Seul le Québec accepta cette offre et reçut en compensation un abattement supplémentaire de 20 points d'impôt sur le revenu des particuliers et des paiements de rajustement en espèces afin de compenser entièrement la part fédérale du coût de ces programmes.

Lors des accords fiscaux de 1967-72, le gouvernement fédéral augmenta les abattements d'impôt aux provinces de quatre points d'impôt sur le revenu des particuliers et d'un point d'impôt sur le revenu des sociétés dans le cadre d'un programme d'aide au financement de l'enseignement post-secondaire. Le cas échéant, des ajustements financiers devaient être versés aux provinces pour combler la différence entre le rendement des points d'impôt et la part du coût du programme que le gouvernement fédéral s'était engagé à financer. Par contre, le gouvernement fédéral ayant décidé d'administrer lui-même tous les programmes

de formation professionnelle, le Québec perdit le point d'impôt d'abattement qui lui avait été accordé en 1965 pour son retrait du programme de formation technique et professionnelle.

Pour la période 1972-77, les arrangements fiscaux ne prévoient qu'une modification majeure aux formules de financement des programmes à frais partagés. Cette modification consiste dans l'introduction d'un plafond de 15% dans la croissance des paiements fédéraux au titre du programme de l'enseignement post-secondaire. Depuis 1972, des négociations se poursuivent entre le gouvernement fédéral et les provinces au sujet du financement des programmes à frais partagés. Ces négociations n'ont cependant pas abouti à un accord, comme le déclarait le ministre des Finances du Québec, dans son discours du budget du 28 mars 1974:

> "Dans le cadre de la renégociation du financement des programmes de santé et d'enseignement post-secondaire, nous avions fait des propositions précises qui auraient assuré le Québec d'une autonomie fiscale définitive pour le financement de ces programmes. Dans les propositions qu'il a soumises à l'approbation des provinces, le gouvernement fédéral reconnaissait que l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de santé et d'enseignement post-secondaire étaient de la compétence entière des provinces. De plus, le financement de ces programmes devait s'effectuer en procurant aux provinces les revenus nécessaires sous forme de transfert fiscal; ces transferts tiendraient compte des disparités de rendement des impôts entre les provinces.
>
> Alors que le gouvernement fédéral et la majorité des provinces s'accordaient sur les principes fondamentaux qui devaient être respectés, l'on n'a pas réussi à réaliser un accord sur les modalités d'application..."

Le ministre fédéral des Finances, dans son Discours sur le budget du 23 juin 1975, annonçait de la façon suivante la révision de la politique fédérale à l'égard des programmes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie:

> "Depuis plusieurs années, les gouvernements fédéral et provinciaux s'efforcent de mettre au point un système plus souple et plus

efficace pouvant assurer de meilleurs services à moindre coût. Les efforts ont surtout porté sur l'assurance-hospitalisation et des entretiens se poursuivent activement en ce sens.

En prévision du succès de ces discussions, il faut envisager la nécessité de modifier la Loi de l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques, ainsi que les accords de partage des frais avec les provinces. La loi oblige le gouvernement fédéral à donner un préavis de cinq ans avant de pouvoir mettre fin aux ententes actuelles. J'annonce donc que le gouvernement fera connaître officiellement son intention de mettre fin à ces accords.

Une deuxième mesure en vue de limiter plus efficacement les dépenses publiques consiste à plafonner la hausse annuelle des versements faits par le gouvernement fédéral aux provinces en application de la Loi sur les soins médicaux. Pour donner aux provinces le temps de réviser leurs plans, ce plafond entrera en vigueur en 1976. Plus précisément, on limitera le taux de croissance des contributions fédérales par habitant aux provinces. Le plafond sera de 13 p. cent en 1976-77, $10\frac{1}{2}$ p. cent en 1977-78 et $8\frac{1}{2}$ p. cent à partir de 1978-79. Cette formule par habitant tiendra compte automatiquement des taux variables de croissance démographique d'une province ou d'une année à l'autre dans le calcul des versements totaux aux provinces. Mon collègue, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, présentera sous peu un projet de loi en ce sens."

3) Méthode d'analyse

Le but de cette brochure est de dresser un inventaire des programmes à frais partagés existant actuellement. C'est donc dire que les subventions fédérales suivantes ont été exclues:

1- les paiements versés directement aux individus, aux municipalités et aux organismes privés par le gouvernement fédéral;

2- tous les prêts consentis au Québec dans le but de remédier à une situation critique dans les secteurs de l'emploi, de l'habitation et du développement régional;

3- les programmes ayant une portée assez limitée et s'étendant sur une courte période de temps, tels l'électrification de Fort-Georges, le développement économique et rural du Rif Occidental et quelques autres;

4- les subventions inconditionnelles.

Les programmes qui ont été retenus sont ceux qui ont les caractéristiques suivantes:

1- la contribution fédérale est versée directement à la province;

2- la contribution fédérale est basée sur les coûts et correspond à une partie ou à la totalité des dépenses provinciales;

3- le programme connaît une certaine continuité et est établi en vertu d'une législation ou d'un accord particulier.

Chaque programme étudié est classé à l'intérieur d'une mission telle que définie dans le système PPB appliqué au Québec. Le système PPB du Québec englobe quatre missions qui sont définies de la façon suivante:

1° la mission sociale vise la réduction de la disparité des revenus, ou l'élimination de certaines de ses conséquences par la fourniture de services de santé et de bien-être à la population;

2° la mission économique désigne la contribution de l'Etat au développement économique;

3° la mission éducative et culturelle favorise à long terme le développement socio-économique de la nation en contribuant à l'épanouissement de chaque citoyen;

4° la mission gouvernementale et administrative rend compte des activités de gestion interne du secteur public.

Pour décrire chaque programme nous avons retenu dix caractéristiques principales:

1- Objectifs et orientation: brève description du but que cherche à atteindre le programme tel que spécifié généralement dans l'accord ou la législation.

2- Autorisation: spécification du ou des documents qui autorisent l'accord, soit une loi, un document officiel, etc....

3- Date de mise en vigueur: année qui marque le début du programme pour le Canada et le Québec.

4- Fin de l'accord: la date qui marque la terminaison de l'accord si elle est fixée.

5- Fonctionnement: répartition des tâches entre le Québec et le gouvernement fédéral ainsi que leur rôle respectif et les modalités à suivre.

6- Bénéficiaires: organismes, associations ou personnes qui sont admissibles au programme et les critères de sélection utilisés, s'il y a lieu.

7- A) Frais partageables: coûts qui sont définis dans l'accord fédéral-provincial ou dans la loi fédérale comme partageables.

B) Frais non-partageables: coûts définis dans l'accord fédéral-provincial ou dans la loi fédérale comme n'étant pas partageables.

8- Mode de financement: représente essentiellement la base de répartition des fonds disponibles. Comprend aussi la détermination de la période de temps pour soumettre les réclamations et pour faire les paiements. Indique enfin s'il y a des vérifications.

9- Mécanismes de consultation et de révision: existence d'arrangements formels dans les accords au niveau des rencontres fédérales-provinciales ou des stipulations concernant la cessation ou la renégociation de nouveaux accords.

10- Tableau des contributions fédérales: ce tableau qui se trouve à la fin de la description de chaque programme donne des chiffres sur les contributions fédérales pour la période 1967-68 à 1975-76. Pour les années 1967-68 à 1973-74, les données sont tirées des comptes publics. Pour l'année 1975-76, il s'agit d'une estimation basée sur les prévisions du Discours sur le budget.

M I S S I O N S O C I A L E

MISSION SOCIALE

Allocations aux invalides

1- Objectif et orientation:

Aider les personnes souffrant d'un handicap physique ou mental en leur fournissant un revenu minimum.

2- Autorisation:

-Loi sur les invalides, 1953-54 modifiée par: Régime d'assistance publique du Canada 1966-67.

-Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) 1964-65, modifiée par:

-Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, partie VII: Dispositions générales.

3- Date de mise en vigueur:

Canada-1954.

4- Fin de l'accord:

Non précisée.

5- Fonctionnement:

Le gouvernement du Québec a choisi, en 1965, d'exercer son option de retrait, moyennant une compensation sous forme de points additionnels d'impôt, points qui s'appliquent maintenant au Régime d'assistance publique du Canada.

6- Bénéficiaires:

Personnes souffrant d'une invalidité totale et permanente, âgées de 18 ans et plus, dont le revenu est inférieur au revenu spécifié dans la loi et qui ont résidé au Canada pendant au moins 10 ans.

Les invalides qui ne sont pas éligibles au Régime d'assistance publique du Canada.

7- Frais partageables:

-$75 par mois:

-pour un célibataire invalide d'une manière totale et permanente dont le revenu n'excède pas $360 par année;

-pour une personne mariée dont le conjoint n'est pas invalide, leur revenu ne devant pas excéder $1.320;

-pour une personne mariée dont le conjoint est aveugle et qui ne reçoit pas d'allocation pour les aveugles, leur revenu ne devant pas excéder $1,680;

-pour une personne mariée dont le conjoint reçoit une allocation pour les aveugles, leur revenu ne devant pas excéder $780.

8- Mode de financement:

La participation du gouvernement fédéral est de 50% des frais partageables.

9- Mécanismes de consultation et de révision:

L'accord peut être modifié ou résilié du consentement mutuel des parties, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Ce programme sera bientôt intégré en totalité au Régime d'assistance publique du Canada.

10- Tableau des contributions fédérales:

Contributions incluses dans le Régime d'assistance publique du Canada.

MISSION SOCIALE

Allocations aux aveugles

1- Objectif et orientation:

Aider les personnes atteintes de cécité en leur fournissant un revenu minimum.

2- Autorisation:

-Loi sur les aveugles, 1951 modifiée par: Régime d'assistance publique du Canada 1966-67.

-Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) 1964-65, modifiée par:

-Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, partie VII: Dispositions générales.

3- Date de mise en vigueur:

Canada et Québec-1937.

4- Fin de l'accord:

Non précisée.

5- Fonctionnement:

Le gouvernement du Québec a choisi, en 1965, d'exercer son option de retrait, moyennant une compensation sous forme de points additionnels d'impôt, points qui s'appliquent au Régime d'assistance publique du Canada.

6- Bénéficiaires:

Les aveugles ayant au moins 18 ans dont le revenu est inférieur au revenu spécifié dans la loi et qui résident au Canada depuis au moins 10 ans.

Les aveugles qui ne sont pas éligibles au Régime d'assistance publique du Canada.

7a- Frais partageables:

-allocation mensuelle de $75.

-l'allocation est réduite dans les cas et selon les règles qui suivent:

a) dans le cas d'un bénéficiaire non marié, l'allocation est réduite d'un montant par lequel son revenu annuel, allocation non comprise, excède $600.00 ou s'il a un enfant à charge, $1,080;

b) dans le cas d'un bénéficiaire marié dont le conjoint ne reçoit aucune allocation en vertu de la présente loi ou de la Loi de l'aide aux invalides, l'allocation est réduite du montant par lequel la somme de son revenu annuel, allocation non comprise, et de celui de son conjoint excède $1,680 ou, si son conjoint est aveugle, $1,800;

c) dans le cas d'un bénéficiaire marié dont le conjoint reçoit une allocation mentionnée précédemment, l'allocation est réduite du montant par lequel la demi-somme de son revenu annuel et de celui de son conjoint, allocations non comprises, excède $780 ou, si l'allocation du conjoint est reçue en vertu de la présente loi, $900.

7b- Frais non-partageables:

-Les sommes que le Québec doit rembourser à une autre province ou qui lui sont remboursables par une autre province à l'égard des allocations accordées dans ladite province ou dans une autre province.

-Les frais d'administration.

-Les frais de paiement des allocations.

8- Mode de financement:

La participation du gouvernement fédéral est de 75% des frais partageables.

9- Mécanismes de consultation et de révision:

L'accord peut être modifié ou résilié du consentement mutuel des parties, avec l'approbation du gouverneur en conseil. Ce programme sera bientôt intégré en totalité au Régime d'assistance publique du Canada.

10- Tableau des contributions fédérales:

Contributions incluses dans le Régime d'assistance publique du Canada.

MISSION SOCIALE

Assistance-chômage

1- Objectif et orientation:

Aider les mères nécessiteuses et les personnes sans emploi, qui ne reçoivent pas d'assurance-chômage ni d'aide sociale.

2- Autorisation:

-Loi sur l'assistance-chômage, 1956 modifiée par: Régime d'assistance publique du Canada 1966-67.

-Mémorandum de l'accord concernant l'assistance-chômage, 1er juillet 1959.

-Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) 1964-65, modifiée par:

-Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, partie VII: Dispositions générales.

3- Date de mise en vigueur:

Canada-1956

Québec-1958.

4- Fin de l'accord:

Non précisée.

5- Fonctionnement:

Le gouvernement fédéral exerce une vérification de l'éligibilité et une vérification comptable. Le gouvernement du Québec a choisi, en 1965, d'exercer son option de retrait, moyennant une compensation sous forme de points additionnels d'impôt, points qui s'appliquent maintenant au Régime d'assistance publique du Canada.

6- Bénéficiaires:

Les mères nécessiteuses qui ne sont pas éligibles au Régime d'assistance publique du Canada.

7a- Frais partageables:

-Prestations versées à des personnes pensionnaires d'établissements privés ou publics de soins spéciaux qui sont en chômage ou dans le besoin.

-Prestations aux personnes en chômage.

-Frais de voyage qui sont occasionnés pour reconduire un bénéficiaire d'assistance-chômage et les personnes à sa charge à son lieu normal de résidence.

-Coût des soins médicaux ou des soins dans un hôpital ou une maison de repos pour lesquels le gouvernement fédéral ne contribue pas en vertu de quelqu'autre entente.

7b- Frais non-partageables:

-Les soins fournis par des médecins, infirmières, dentistes et spécialistes de la vue, ainsi que les produits pharmaceutiques et les pansements.

-Les frais funéraires.

-Les frais de déplacement, si le Canada y contribue en vertu de quelqu'autre entente.

-Les frais d'administration du programme.

8- Mode de financement:

La participation du gouvernement fédéral est de 50% des frais partageables.

9- Mécanismes de consultation et de révision:

L'accord se termine lorsque l'une des parties désire y mettre fin en donnant à l'autre un avis écrit d'un an. Ce programme sera bientôt intégré en totalité au Régime d'assistance publique du Canada.

10- Tableau des contributions fédérales:

Contributions incluses dans le Régime d'assistance publique du Canada.

MISSION SOCIALE

Régime d'assistance publique du Canada

1- Objectifs et orientation:

a) Favoriser l'intégration des différents programmes de bien-être social existants: allocations aux invalides, allocations aux aveugles et assistance-chômage.

b) Favoriser l'expansion et l'amélioration de régimes d'assistance publique provinciaux et municipaux basés sur les besoins des personnes nécessiteuses.

2- Autorisation:

-Régime d'assistance publique du Canada, 1966-67.
-Accord au titre du Régime d'assistance publique du Canada, 21 août 1967.
-Loi sur les programmes établis, (Arrangements provisoires), 1964-65, modifiée par:
-Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, partie VII: Dispositions générales.

3- Date de mise en vigueur:

Canada et Québec-1966.

4- Fin de l'accord:

Non précisée.

5- Fonctionnement:

Le gouvernement fédéral contribue au coût d'assistance aux personnes dans le besoin, par l'entremise des programmes d'assistance adoptés par les provinces et les municipalités. La forme exacte des programmes et leur administration est du ressort des provinces et de leurs municipalités. Ainsi, chaque province ou municipalité peut mettre en oeuvre les programmes qui conviennent et fixer les taux d'assistance. Il n'y a aucune limite à

la contribution du gouvernement fédéral. Ce dernier exerce une vérification de l'éligibilité des personnes assistées ainsi qu'une vérification des coûts admissibles. Le gouvernement du Québec a choisi, en 1965, d'exercer son option de retrait, moyennant une compensation sous forme de points additionnels d'impôt.

6- Bénéficiaires:

Les personnes qui sont dans le besoin à cause de leur inaptitude à se trouver un emploi, de la perte du principal soutien de famille, de la maladie, de l'invalidité ou de la vieillesse.

Les personnes âgées, les aveugles ou les invalides qui recevaient divers types d'allocations en vertu des programmes conjoints fédéraux-provinciaux existant auparavant sont admissibles au nouveau programme à condition d'y recevoir un degré d'aide au moins comparable et de se qualifier comme personnes nécessiteuses.

Les provinces et les municipalités, pour l'excédent de certains de leurs frais d'administration par rapport à l'année de base 1964-65.

7a- Frais partageables:

(1) Le coût de l'assistance fournie aux personnes nécessiteuses. Ceci inclut principalement:

-la nourriture, le logement, le vêtement, le combustible, les services d'utilité publique, les fournitures ménagères et les services répondant aux besoins personnels;

-les articles accessoires à l'exercice d'un métier ou d'un autre emploi ou nécessaires à la sécurité, au bien-être ou à la réadaptation;

-les frais d'opération de tout établissement résidentiel de bien-être social;

-les déplacements et moyens de transports, les obsèques et enterrements;

-les services de soins sanitaires, services médicaux chirurgicaux, obstétricaux, optiques, dentaires et infirmiers, médicaments, pansements, prothèses et tout autre article ou service de santé nécessaire;

-les allocations de menues dépenses versées aux malades ou résidents des hôpitaux, sanatoriums ou foyers;

-les services prescrits de bien-être social dont l'acquisition est faite par un organisme approuvé par la province ou à la demande d'un tel organisme.

(2) L'excédent pour toute année des frais d'administration énumérés ci-après, sur ceux de 1964-65 lorsqu'encourus en vue de fournir des services qui ont pour but d'atténuer, de supprimer ou de prévenir les causes et les effets de la pauvreté, du manque de soins à l'égard des enfants ou de la dépendance de l'assistance publique. Ces services doivent être rendus à des personnes nécessiteuses.

Ces frais d'administration sont:

-les salaires, les honoraires et les avantages sociaux;

-les frais de recherche et de consultation;

-les frais et indemnités de voyage et de subsistance;

-les frais d'inscription aux conférences et colloques;

-les sommes affectées à la formation du personnel.

7b- Frais non-partageables:

-Tout frais que le gouvernement fédéral a partagé ou est tenu de partager de quelque manière avec la province en vertu d'autres programmes.

-Tout frais de fonctionnement d'établissement résidentiel dont le principal objet est l'enseignement, la correction ou les soins hospitaliers.

-Tout frais de premier établissement comme l'achat de terrains, d'immeubles, de meubles ou d'équipement y compris la provision pour amortissement.

-Tout frais de primes d'assurance-hospitalisation pour les services assurés aux termes de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques.

-Tout frais de primes d'assurance-maladie pour les services assurés aux termes de la Loi sur les soins médicaux.

-Une partie de certains frais d'administration de l'année courante égale à ces mêmes frais pour l'année de base 1964-65.

-Tout frais d'opération encouru par la province et les municipalités pour le loyer, le chauffage, l'électricité, les taxes, l'entretien, etc.

8- Mode de financement:

Les contributions payables à une province en vertu de l'accord doivent être payées chaque année et être égales à 50% des frais encourus par la province et ses municipalités au cours de l'année pour l'assistance publique fournie par des organismes approuvés par la province ou à leur demande. A la suite de la Loi sur les programmes établis, le Québec perçoit 5 points d'impôt pour financer son programme. Lorsque la valeur de l'abattement consenti à la province est moindre que la contribution fédérale calculée selon la loi, la province bénéficie d'un rajustement financier pour combler la différence. Dans le cas contraire, le gouvernement fédéral recouvre les sommes perçues en trop.

9- Mécanismes de consultation et de révision:

L'accord prévoit l'échange entre le gouvernement fédéral et la province de renseignements statistiques et autres rapports et études ainsi que la mise en place de services consultatifs relatifs à l'amélioration et au fonctionnement des régimes d'assistance publique et des services de bien-être social. Les deux parties en cause peuvent résilier l'accord en tout temps et le programme prendra fin dans un délai d'un an à compter du jour où l'avis a été donné. Un accord peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, être modifié en tout temps par consentement mutuel des parties.

10- Tableau des contributions fédérales* (1):

	$'000
1967-68	136,277.5
1969-70	179,331.9
1971-72	270,751.2
1973-74	320,040.0
1975-76	451,900.0

(1) Inclus les contributions pour les allocations aux aveugles et aux invalides et pour l'assistance-chômage.

* Ces chiffres comprennent l'abattement fiscal et la compensation financière ainsi que des rajustements pour les années antérieures.

MISSION SOCIALE

Allocations aux jeunes

1- Objectif et orientation:

Encourager les jeunes à poursuivre leurs études et aider leurs parents à subvenir à leurs besoins.

2- Autorisation:

-Loi de 1964 sur la révision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.
-Loi de l'impôt sur le revenu 1970-1971-1972, art. 120, par. 2.
-Modifiées par c.45, 1973-74.

3- Date de mise en vigueur:

Canada et Québec-1964.

4- Fin de l'accord:

1973.

5- Fonctionnement:

Avant 1974, le gouvernement fédéral ne versait pas d'allocations aux jeunes de la province de Québec, étant donné que celle-ci administrait son programme selon lequel des allocations mensuelles de $10 étaient versées aux jeunes de 16 et 17 ans. Depuis le 1er janvier 1974, ce programme a été remplacé par un programme d'allocations familiales en vertu duquel le gouvernement fédéral verse aux individus des allocations dont le niveau est fixé par le gouvernement du Québec.

6- Bénéficiaires:

Les adolescents à charge, âgés de 16 et 17 ans, qui fréquentaient à plein temps une école ou une université, ou qui en étaient empêchés par suite d'une infirmité physique ou mentale.

7- Frais partageables:

Les allocations mensuelles.

8- Mode de financement:

Comme le Québec avait déjà son propre programme d'allocations scolaires avant l'introduction du programme fédéral en 1964, il a pu bénéficier d'un abattement additionnel de 3 points d'impôt sur le revenu des particuliers. Le gouvernement fédéral finançait donc la totalité du coût de ce programme et il y avait ajustement selon que l'abattement consenti était supérieur ou inférieur au coût du programme.

10- Tableau des contributions fédérales: *

	$'000
1967-68	19,541.9
1969-70	21,782.9
1971-72	23,883.5
1973-74	21,384.4
1975-76	- 3,400.0

* Ces chiffres comprennent l'abattement fiscal et la compensation financière ainsi que des rajustements pour les années antérieures.

MISSION SOCIALE

Assurance-hospitalisation

1- Objectif et orientation:

Rendre accessibles, à tous les résidents du Québec, les soins hospitaliers en permettant à la province d'établir un programme d'assurance-hospitalisation conforme à certaines normes nationales d'application ainsi que des services de laboratoire et autres aménagements propres à aider au diagnostic.

2- Autorisation:

-Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques, 1957.
-Mémoire d'accord entre le Canada et le Québec, décembre 1960.
-Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) 1964-65, modifiée par:
-Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, partie VII: Dispositions générales.

3- Date de mise en vigueur:

Canada-1958
Québec-1961.

4- Fin de l'accord:

1980.

5- Fonctionnement:

Le gouvernement fédéral verse à la province des contributions en fonction du coût des services assurés que cette dernière a supporté aux termes de la loi provinciale sur l'assurance-hospitalisation.

6- Bénéficiaires:

La population de la province en excluant les membres des forces armées régulières du Canada, les membres de la Gendarmerie royale du Canada et

toute personne purgeant un terme d'emprisonnement dans un pénitencier.

Toute personne qui a élu domicile au Québec depuis au moins 3 mois a droit aux services de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et de ses règlements d'exécution.

7a- Frais partageables:

Frais qui sont portés directement au compte des malades pour des services internes et des services externes auxquels les résidents d'une province ont droit en vertu de la loi provinciale.

7b- Frais non-partageables:

-Les frais d'administration de la province.

-Les frais des services d'ambulance.

-Les montants dépensés pour des terrains, des constructions ou de l'installation d'équipement à l'exception du mobilier et du matériel technique mobile ou fixe en usage dans les hôpitaux.

-Les montants versés sur une dette de capital et sur les intérêts s'y rattachant, ainsi que sur toute dette contractée avant l'entrée en vigueur de l'accord.

-Les montants à l'égard de la dépréciation, des immeubles et de l'équipement.

-Les montants pour des services auxquels une personne a droit ou est admissible en vertu d'autres lois du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial.

-Les dépenses de fonctionnement d'un hôpital ou d'une institution pour les personnes atteintes d'une maladie mentale.

-Les dépenses de fonctionnement des maisons de repos, des maisons pour vieillards, des infirmeries ou autres institutions ayant pour objet de fournir des soins de garde.

-Les frais directement occasionnés par la recherche.

-Les frais occasionnés par l'exploitation de services accessoires.

8- Mode de financement:

La contribution du gouvernement fédéral s'établit comme suit pour les services internes: 25% du coût national per capita plus 25% du coût per capita des services internes au Québec, multiplié par la population nette de la province telle que certifiée par le Statisticien fédéral. Le pourcentage de la contribution du gouvernement fédéral au coût des services internes est appliqué au coût des services externes, afin de déterminer la contribution du gouvernement fédéral pour ces derniers. En vertu de la Loi sur les programmes établis, le Québec perçoit 16 points d'impôt sur le revenu des particuliers pour financer son programme.

Lorsque la contribution fédérale déterminée selon la loi est supérieure à la valeur de l'abattement, la province a droit à un rajustement financier afin de combler la différence. Si c'est le contraire qui se produit, le Québec doit remettre au gouvernement fédéral le montant perçu en trop.

9- Mécanismes de consultation et de révision:

Tout accord doit demeurer en vigueur aussi longtemps que la loi provinciale restera applicable et que la province continuera de donner plein effet à l'accord, ou jusqu'à l'expiration de cinq ans à compter du jour où le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, notifie son intention à la province avec laquelle l'accord a été conclu d'y mettre fin. Mais un avis de l'intention de mettre fin à un accord ne peut être donné qu'après l'expiration des cinq années qui suivent la date où l'accord est entré en vigueur.(1)

Le présent accord peut être modifié, ou il peut y être mis fin, en tout temps, par consentement mutuel des parties selon l'accord Canada-Québec de 1960.

Ce programme fait l'objet de négociations depuis quelques années dans le but de déterminer une nouvelle formule de participation.

---

(1) Le gouvernement fédéral, dans le discours sur le budget de juin 1975, a donné le préavis nécessaire de 5 ans de son intention de mettre fin à l'accord sur l'assurance-hospitalisation.

10- Tableau des contributions fédérales: * (année civile)

	$'000
1967	195,331.0
1969	273,190.9
1971	362,110.0
1973	418,961.0
1975	585,912.0

---

* Ces chiffres comprennent l'abattement fiscal et la compensation financière ainsi que des rajustements pour les années antérieures.

MISSION SOCIALE

Assurance-maladie

1- Objectif et orientation:

Fournir des subventions aux programmes provinciaux d'assurance universelle de soins médicaux.

2- Autorisation:

Loi sur les soins médicaux, 1966-67.

3- Date de mise en vigueur:

Canada-1968

Québec-1970.

4- Fin de l'accord:

Non précisée.

5- Fonctionnement:

Cet accord prévoit la participation du gouvernement fédéral au financement de programmes provinciaux de soins médicaux. Ces programmes doivent être universels dans leur application, ils doivent assurer une protection suivie aux résidents qui passent d'une province à une autre et ils doivent relever de l'autorité publique tant pour leur financement que pour leur administration.

6- Bénéficiaires:

La population de la province en excluant les membres des forces armées régulières du Canada, les membres de la Gendarmerie royale du Canada et toute personne purgeant un terme d'emprisonnement dans un pénitencier.

7a- Frais partageables:

Coût des services assurés.

7b- Frais non-partageables:

-Les frais d'administration du régime.

-Les services optométriques et dentaires à l'exclusion de certains services de chirurgie buccale rendus en milieu hospitalier ou dans un établissement universitaire déterminé par règlement.

8- Mode de financement:

Le montant de la contribution payable par le gouvernement fédéral à une province pour une année relativement à un régime d'assurance de soins médicaux est un montant égal à 50%

- du coût par tête de tous les services assurés fournis en conformité des régimes d'assurance de soins médicaux des provinces participantes;

multiplié par

- la moyenne pour l'année du nombre de personnes assurées dans la province telle que certifiée par le Statisticien fédéral.

L'autorité provinciale, dans les six mois qui suivent la fin de l'année, communique au ministre fédéral responsable les renseignements qu'il exige pour déterminer les frais véritables des services assurés encourus par la province au cours de l'année.

9- Mécanismes de consultation et de révision:

Ce programme fait l'objet de négociations depuis quelques années dans le but de déterminer une nouvelle formule de participation.(1)

10- Tableau des contributions fédérales:

	$'000
1967-68	-
1969-70	-
1971-72	164,550.7
1973-74	188,332.5
1975-76	233,786.0

(1) Dans le discours sur le budget de juin 1975, le gouvernement fédéral a annoncé que le taux d'accroissement de la contribution fédérale par habitant serait limité à 13% en 1976-77, à 10.5% en 1977-78 et à 8.5% pour les années suivantes.

MISSION SOCIALE

Caisse d'aide à la santé

1) Objectifs et orientation:

a) Améliorer la qualité de la formation du personnel sanitaire et en faciliter une utilisation plus rationnelle afin de dispenser de meilleurs soins.

b) Subventionner les provinces pour l'établissement, l'acquisition, la construction ou la restauration de tout immeuble destiné à la formation du personnel sanitaire.

2- Autorisation:

Loi sur la Caisse d'aide à la santé, 1966-67.

3- Date de mise en vigueur:

Canada et Québec-1966.

4- Fin de l'accord:

1980 ou lorsque la province a épuisé son allocation.

5- Fonctionnement:

Les gouvernements provinciaux soumettent des projets, d'abord envisagés dans le cadre de plans provinciaux approuvés de 5 ans, à l'étude du Comité consultatif de la Caisse d'aide à la santé, qui décide de l'admissibilité des projets présentés et en fait part, au ministre de la Santé nationale et du Bien-être.

7a- Frais partageables:

-Frais d'établissement des plans de toute école de formation du personnel sanitaire.

-Frais d'acquisition, de construction ou de restauration de tout immeuble destiné à la formation du personnel sanitaire.

-Frais de l'équipement essentiel et indispensable au fonctionnement de l'école de formation du personnel sanitaire.

7b- Frais non-partageables:

-Coût du terrain et tout montant payé ou payable à titre d'intérêt.

-Montant des taxes de vente provinciales.

8- Mode de financement:

Un fonds de $500 millions est disponible pour une période de 15 ans, à compter de 1966. De ce montant, $400 millions sont répartis entre les provinces sur une base per capita, $25 millions sont alloués aux provinces atlantiques et $75 millions seront répartis lorsque de nouvelles priorités auront été définies. La contribution annuelle du gouvernement fédéral aux provinces n'excède pas $37 millions.

10- Tableau des contributions fédérales:

	$'000
1967-68	9,765.8
1969-70	6,036.3
1971-72	9,859.5
1973-74	10,741.3
1975-76	19,720.0

MISSION SOCIALE

Programmes de subventions à l'hygiène

1- Objectif et orientation:

Assurer une aide fédérale à toutes les provinces pour la mise au point de services de santé nécessaires, nouveaux ou élargis.

2- Autorisation:

-Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires), 1964-65, modifiée par:
Loi de 1967 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

3- Date de mise en vigueur:

Canada-1948.

4- Fin de l'accord:

Le 31 mars 1972 pour les programmes suivants: hygiène publique en général, lutte antituberculeuse, hygiène mentale, lutte anticancéreuse, réadaptation fonctionnelle des enfants infirmes et hygiène maternelle et infantile. Le 31 mars 1973 pour le programme de recherche sur l'hygiène. Le programme de formation professionnelle est encore en vigueur.

5- Fonctionnement:

Des subventions peuvent être accordées pour un programme ou un projet après avoir été soumis par le Québec au ministre fédéral responsable. Si un montant accordé pour un programme spécifique n'est pas entièrement utilisé, il peut être crédité à la province pour d'autres programmes avec l'approbation du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Le gouvernement du Québec a choisi, en 1965, d'exercer son option de retrait moyennant une compensation sous forme d'un point d'impôt sur le revenu des particuliers.

6- Bénéficiaires:

Provinces, agences ou organismes qui soumettent des projets relatifs aux subventions à l'hygiène

7- Frais partageables:

-Les frais des services généraux d'hygiène publique qui existent au Québec depuis 1948.

-Le coût des projets soumis d'une manière et dans une mesure jugées satisfaisantes par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

8- Mode de financement:

Le montant annuel déterminé par le gouvernement fédéral et affecté à l'hygiène publique est réparti entre les provinces selon un montant fixe pour chaque province, alors que le solde est réparti selon la population de chaque province. Le Québec perçoit un point d'impôt pour financer l'ensemble du programme, exception faite de la recherche en hygiène publique, et il y a ajustement financier selon que l'abattement est supérieur ou inférieur au coût du programme. Pour le programme de recherche en hygiène publique, le gouvernement fédéral rembourse le montant versé par le Québec à une agence ou à un organisme selon les termes de la subvention à condition que les paiements faits soient justifiés à l'achèvement du projet ou au terme de l'année financière. Le Québec de son côté doit remettre les montants reçus et non dépensés.

10- Tableau des contributions fédérales: *

	$'000
1967-68	10,005.7
1969-70	7,803.4
1971-72	4,450.6
1973-74	-
1975-76	600.0

* Ces chiffres comprennent l'abattement fiscal et la compensation financière ainsi que des rajustements pour les années antérieures pour la période 1967-68 à 1971-72.

MISSION SOCIALE

Aide juridique

1- Objectif et orientation:

Assurer l'aide juridique aux personnes admissibles qui en ont besoin dans les affaires se rattachant au droit criminel.

2- Autorisation:

Protocole d'accord concernant l'aide juridique dans les affaires se rattachant au droit criminel, 1972.

3- Date de mise en vigueur:

Canada et Québec-1973.

4- Fin de l'accord:

Non précisée.

5- Fonctionnement:

L'organisme provincial détermine les personnes qui peuvent être autorisées à bénéficier de l'aide juridique. Les requérants ont alors le droit d'obtenir les services de tout membre du Barreau de la province. Le Procureur général du Canada peut désigner un membre du Barreau de la province pour agir à titre d'agent de liaison entre lui-même et l'organisme provincial.

6- Bénéficiaires:

Toute personne de la province qui désire obtenir l'aide juridique et qui est habilitée à en bénéficier.

7- Frais partageables:

Les sommes que l'organisme provincial verse ou autorise à verser à un membre du Barreau de la province.

8- Mode de financement:

Le Procureur général du Canada verse à la province, la moins élevée des sommes suivantes:

a) 50 cents par habitant de la province, population estimée au 1er juin par le Statisticien du Canada ou,

b) 90% de la somme qu'a effectivement dépensée l'organisme provincial durant une période de douze mois.

Le ministre de la Justice de la province doit présenter au Procureur général du Canada, au plus tard le 31 mai de chaque année, une déclaration certifiant la somme qu'a dépensée l'organisme provincial au cours de l'année financière qui précède cette date.

9- Mécanismes de consultation et de révision:

Le protocole prévoit que les parties doivent revoir et renégocier les modalités financières du présent accord à l'expiration de chaque période de 3 ans.

Le présent accord restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties y mette fin en donnant avis par écrit à l'autre partie au moins un an à l'avance.

10- Tableau des contributions fédérales:

	$'000
1967-68	-
1969-70	-
1971-72	-
1973-74	-
1975-76	2,500.0

MISSION SOCIALE

Déficit d'exploitation des logements municipaux

1- Objectif et orientation:

Permettre à des offices de logement public de mettre à la disposition des particuliers ou des familles à faible revenu des facilités de logement en défrayant une partie des déficits d'exploitation.

2- Autorisation:

-Loi nationale sur l'habitation, S.R., c. N-10, article 44, modifiée par c.18, 1973.

-Loi de la Société d'habitation du Québec, c.55, 1967, modifiée par c.56 et c.57, 1971 et c.1, 1974.

-Accord entre la S.C.H.L. et la S.H.Q. concernant les déficits d'exploitation de logements, juillet 1971, modifié le 10 mai 1973.

3- Date de mise en vigueur:

Québec-1971.

4- Fin de l'accord:

Non précisée.

5- Fonctionnement:

La S.C.H.L. peut passer un accord avec une province, une municipalité ou un office de logement public prévoyant le versement de contributions qui ont pour but d'aider à payer les déficits d'exploitation des logements publics. Un certificat d'admissibilité devra être émis par la S.C.H.L. pour chacun des projets de logements contenus dans les accords de 1971 et 1973; ce certificat sera valide pour une période n'excédant pas 50 ans.

Les loyers des logements publics seront fixés selon le revenu et la taille des familles conformément à des échelles de loyer acceptées par la province et la S.C.H.L.. Les contributions que cette dernière devra verser

à la S.H.Q. seront basées sur l'échelle des loyers requérant les contributions les moins élevées.

Tous les documents, pièces justificatives, dossiers et factures se rapportant aux projets de logements publics doivent être conservés pour une durée minimale de 7 ans.

6- Bénéficiaires:

Particuliers ou familles à faible revenu.

7a- Frais partageables:

Pertes d'exploitation des logements municipaux, i.e., la différence entre le revenu brut et le coût d'amortissement et d'exploitation d'un projet de logement. La S.C.H.L. et la S.H.Q. conviendront des item à inclure comme revenu brut et coût d'amortissement et d'exploitation.

7b- Frais non-partageables:

Le coût de tous les services qui ne se rattachent pas directement à la mise en disponibilité de logements à moins que les parties signataires en conviennent autrement.

8- Mode de financement:

La S.C.H.L. verse chaque année à la province un montant n'excédant pas 50% des pertes annuelles d'exploitation encourues par les offices municipaux d'habitation. Les subventions peuvent être versées pour une période ne dépassant pas 50 ans à compter de la date de parachèvement du projet, telle que déterminée par la S.H.Q.

S'il se produit un surplus ou un profit net par suite de l'exploitation de l'ensemble des projets de logements qui font l'objet de la présente convention, la S.H.Q. s'engage à verser 50% de ce surplus à la S.C.H.L.

Dans l'éventualité où la S.H.Q. cesse de maintenir à un projet son caractère de projet de logements publics aux termes de la loi ou des accords de 1971 et 1973, la S.C.H.L. cessera de verser sa contribution si la S.H.Q. ne remédie pas à la situation dans les 30 jours qui suivent un avertissement.

Enfin, la S.H.Q. soumettra au plus tard le 31 juillet de chaque année, un état vérifié des revenus et déboursés de chacun des projets de logements publics pour l'année financière antérieure.

10- Tableau des contributions:

	$'000
1967-68	-
1969-70	-
1971-72	2,937.6
1973-74	7,233.0
1975-76	18,770.4

MISSION ÉCONOMIQUE

MISSION ÉCONOMIQUE

Aide au transport de bétail à l'occasion de la Foire royale d'hiver de Toronto

1- Objectif et orientation:

Encourager la participation des éleveurs d'animaux de race aux expositions à caractère national, par le remboursement des frais de transport des sujets exposés.

2- Autorisation de l'accord:

Découle d'une politique fédérale dont les provinces peuvent se prévaloir pour en faire bénéficier leurs résidents.

3- Date de mise en vigueur:

Canada et Québec-1946.

4- Fin de l'accord:

Non précisée.

6- Bénéficiaires:

Eleveurs d'animaux du Québec.

7- Frais partageables:

Frais de transport (aller et retour) par chemin de fer d'un endroit de rassemblement central dans la province jusqu'à Toronto.

8- Mode de financement:

Le gouvernement fédéral rembourse 75% des frais que la province a assumés dans l'expédition de bestiaux de la province à la Foire royale d'hiver.

10- Tableau des contributions fédérales:

	$'000
1967-68	3.0
1969-70	3.0
1971-72	3.5
1973-74	-
1975-76	6.6

MISSION ÉCONOMIQUE

Indemnisation des propriétaires d'animaux morts de la rage

1- Objectif et orientation:

Remboursement des indemnités versées par le Québec aux propriétaires d'animaux qui meurent de la rage.

2- Autorisation:

Décret fédéral C.P. 1963-3/144.

3- Date de mise en vigueur:

Canada-1959.

4- Fin de l'accord:

Non précisée.

6- Bénéficiaires:

Les propriétaires d'animaux morts de la rage.

7- Frais partageables:

Montant maximum de l'indemnité.

Bovins:	$300	Chevaux:	$250	Moutons:	$100
Porcs :	$100	Chèvres:	$100		

8- Mode de financement:

Le gouvernement fédéral rembourse 40% des indemnités versées par le Québec aux propriétaires d'animaux qui meurent de la rage.

10- Tableau des contributions fédérales:

	$'000
1967-68	17.0
1969-70	8.0
1971-72	4.4
1973-74	11.2
1975-76	12.4

MISSION ÉCONOMIQUE

Assurance-récolte

1- Objectif et orientation:

Assurer les agriculteurs contre les pertes de récoltes dues aux intempéries en permettant aux provinces de mettre sur pied des programmes d'assurance-récolte. Protéger également contre l'action nuisible d'insectes et de maladies de plantes qui se présentent sous forme d'invasion ou d'épidémie et qui nécessitent des moyens de protection collectifs, ainsi que contre certaines maladies spécifiquement nommées aux règlements.

2- Autorisation:

L'accord Canada-Québec n'est pas dans le cadre de la loi fédérale de l'assurance-récolte. Il s'agit plutôt d'une entente spéciale entre le gouvernement fédéral et la province.

3- Date de mise en vigueur:

Canada-1967

Québec-1968.

4- Fin de l'accord:

Renégociable annuellement.

6- Bénéficiaires:

Les agriculteurs qui font de la grande culture, de la culture spéciale (foin et céréales), du tabac jaune, du blé d'automne, de la betterave sucrière, du tabac à cigare et à pipe, des pommes, des légumes de conserverie et du colza.

8- Frais partageables:

-Frais d'administration de la Régie de l'assurance-récolte du Québec.

-Primes versées au fonds d'assurance.

8- Mode de financement:

Le gouvernement fédéral rembourse 25% des primes et 50% des frais d'administration du programme québécois d'assurance-récolte, ou 50% des primes selon un amendement récent.

10- Tableau des contributions fédérales:

	$'000
1967-68	-
1969-70	1,216.0
1971-72	955.3
1973-74	1,310.1
1975-76	2,741.0

MISSION ÉCONOMIQUE

Jeunes ruraux

1- Objectif et orientation:

Encourager chez les jeunes ruraux du Québec (4-H) des activités visant la promotion de l'agriculture.

2- Autorisation:

Accord pour les cercles de jeunes ruraux.

3- Date de mise en vigueur:

Canada-1900

Québec-120.

4- Fin de l'accord:

Non précisée.

5- Fonctionnement:

L'accord est renouvelable à chaque année.

6- Bénéficiaires:

Cercles et groupes de jeunes garçons et de jeunes filles qui s'intéressent à l'agriculture.

7- Frais partageables:

-Aide financière pour la réalisation des projets agricoles des jeunes ruraux.

-Prix du concours du mérite agricole des jeunes.

-Dépenses encourues pour la tenue de séances d'information et de formation pour les leaders et les moniteurs adultes bénévoles.

-Dépenses d'impression et de publication du matériel d'information.

8- Mode de financement:

Le gouvernement fédéral rembourse 50% des dépenses du gouvernement du Québec affectées aux activités des 4-H jusqu'à un maximum de $23,940 par année.

10- Tableau des contributions fédérales:

	$'000
1967-68	20.0
1969-70	20.9
1971-72	22.0
1973-74	23.3
1975-76	24.0

MISSION ÉCONOMIQUE

Main-d'oeuvre agricole

1- Objectif et orientation:

Aider la province à appliquer son programme de main-d'oeuvre agricole en facilitant le recrutement et le déplacement des travailleurs, la recherche et l'amélioration des conditions de travail et de vie.

2- Autorisation:

Accord sur la main-d'oeuvre agricole de 1942.

3- Date de mise en vigueur:

Canada-1941

Québec-1942.

4- Fin de l'accord:

Renouvelé annuellement à moins qu'il ne prenne fin du consentement mutuel écrit des deux parties.

5- Fonctionnement:

Dans chaque province, le programme est administré par un comité fédéral-provincial de la main-d'oeuvre agricole et par un directeur provincial.

6- Bénéficiaires:

Ouvriers agricoles et ouvriers d'autres industries primaires qui sont sans emploi.

7a- Frais partageables:

A) Dépenses exigeant l'approbation préalable du gouvernement fédéral:
-l'annonce, la publicité et autres dépenses semblables entreprises par la province pour le recrutement de travailleurs agricoles en dehors de la province;

-les dépenses occasionnées par la recherche et la mise au point d'enquêtes sur le recrutement, les besoins de formation, le déplacement et la promotion de l'amélioration des conditions de vie et de travail, ainsi que sur d'autres questions relatives à la main-d'oeuvre agricole;

-les dépenses relatives aux logements des travailleurs saisonniers faites en vertu du présent accord;

-les dépenses se rapportant à l'administration des camps de travailleurs, y compris la location des camps autres que ceux qui sont propriété provinciale ou municipale, ainsi que l'entretien et les réparations.

B) Dépenses n'exigeant pas l'approbation préalable du gouvernement fédéral:

-les frais d'administration des comités provinciaux de la main-d'oeuvre agricole;

-les frais de transport et de déménagement des travailleurs agricoles et de leurs familles;

-l'annonce, la publicité et autres dépenses semblables entreprises par la province pour le recrutement de travailleurs agricoles à l'intérieur de la province;

-les salaires et les frais de transport du personnel affecté par la province au recrutement des travailleurs agricoles;

-les frais de services médicaux et d'hospitalisation s'ils ne sont pas couverts en vertu d'autres programmes provinciaux.

7b- Frais non-partageables:

Le paiement des salaires versés aux travailleurs engagés dans l'industrie agricole.

8- Mode de financement:

Le gouvernement fédéral finance 50% du coût de ce programme, mais sa contribution est limitée à un maximum déterminé par l'accord. Chaque trimestre, la province doit présenter les comptes concernant les frais engagés

qui sont partageables en vertu de l'accord. Une estimation de tous les frais partageables que la province envisage d'engager au cours de la prochaine année financière doit être préparée et envoyée au ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration le 15 octobre de chaque année au plus tard.

9- Mécanismes de consultation et de révision:

Chaque année, vers la fin de l'automne, les représentants des comités fédéraux-provinciaux se réunissent afin d'étudier l'activité de l'année précédente et d'estimer les besoins de main-d'oeuvre pour l'année suivante.

10- Tableau des contributions fédérales:

	$'000
1967-68	25.0
1969-70	35.0
1971-72	29.8
1973-74	32.5
1975-76	185.0

MISSION ÉCONOMIQUE

Levés géoscientifiques de certaines régions du Québec

1- Objectif et orientation:

Accélérer la couverture aéromagnétique du Bouclier précambrien et ainsi aider à la découverte de gisements minéraux. Accélérer la cartographie géologique.

2- Autorisation:

Entente de 1962 qui a été remplacée par:
Convention intervenue entre le ministre de l'Energie, des Mines et des Ressources du Canada et le ministre des Richesses naturelles du Québec le 19 mars 1973 suite à un accord entre le gouvernement du Québec et le consortium formé des sociétés Photographic Surveys Inc. et Géoterrex Limitée relatif à des levés aéromagnétiques le 19 octobre 1972.

3- Date de mise en vigueur:

Québec-1962.

4- Fin de l'accord:

1978.

5- Fonctionnement:

Le gouvernement fédéral s'engage à maintenir une surveillance, à vérifier la performance de l'équipement ou du matériel technique utilisé (avion, magnétomètre, altimètre-radar, etc...), et à assurer l'exactitude et la qualité du produit final (cartes aéromagnétiques, bandes d'enregistrement magnétiques).

Le Québec sera responsable de la vérification et de l'acceptation des cartes de base fournies à l'entrepreneur.

7- Frais partageables:

a) le coût des milles linéaires de vol sur une base de $5.75 du mille, maximum de 332,912 milles de vol;

b) le coût impliqué par le système de navigation "Doppler";

c) le coût d'une ligne de raccord entre les diverses sections de l'aire du levé, maximum de 1,300 milles au taux nominal de $4.00 du mille;

d) la majoration du montant nominal de toutes les factures (sauf les montants forfaitaires) par le taux d'accroissement du coût de la vie;

e) le coût de tous les travaux additionnels reliés à l'exécution du contrat, à la condition qu'un accord écrit des deux parties en ait autorisé préalablement l'exécution.

8- Financement:

Le Québec s'engage à acquitter pour le plein montant toutes les factures transmises par l'entrepreneur pour les versements forfaitaires et les versements sur livraison majorés par le taux d'accroissement du coût de la vie.

Le gouvernement fédéral paie 50% du coût du programme québécois incluant les imprévus reliés à l'exécution de ce contrat de $2,500,000 à la condition qu'un accord écrit des deux parties en ait autorisé préalablement l'exécution. Cette somme sera répartie selon des montants progressifs, chaque montant étant dû au 1er avril de chacune des années fiscales 1972-73 à 1977-78:

	$'000
1972-73	50.
1973-74	215.
1974-75	225.
1975-76	235.
1976-77	245.
1977-78	280.
Total	1,250

Le Québec fera parvenir un état des déboursés reliés à la convention au terme de chaque année fiscale. Le gouvernement fédéral se réserve le droit de réclamer le remboursement de versements qu'il aura effectués dans le cas de travaux jugés comme insatisfaisants. Egalement, si, au terme ou à l'annulation de cette convention, la somme totale versée par le gouvernement fédéral est supérieure au coût réel desdits levés, le Québec devra lui retourner un montant égal à la différence.

10- Tableau des contributions fédérales:

	$'000
1967-68	161.8
1969-70	261.3
1971-72	215.1
1973-74	248.8
1975-76	250.0

MISSION ÉCONOMIQUE

Développement des pêcheries

1- Objectif et orientation:

Accroître le rendement des pêcheries en augmentant l'efficacité des bateaux et du matériel de pêche et en procurant une meilleure formation aux pêcheurs.

2- Autorisation:

Loi sur le développement de la pêche, 1966-67.

3- Date de mise en vigueur:

Canada et Québec-1966.

4- Fin de l'accord:

Non précisée.

5- Fonctionnement:

Le gouvernement provincial élabore des projets qu'il soumet à l'approbation du gouvernement fédéral lors d'une réunion annuelle au début de l'automne.

6- Bénéficiaires:

Pêcheurs.

7- Frais partageables:

Les dépenses totales de chaque projet accepté par le gouvernement fédéral.

8- Mode de financement:

Le gouvernement fédéral défraie le coût de chaque projet accepté dans une proportion variant de 50% à 100%.

10- Tableau des contributions fédérales:

	$'000
1967-68	126.2
1969-70	187.4
1971-72	59.8
1973-74	83.5
1975-76	155.0

MISSION ÉCONOMIQUE

Cours de préparation à la citoyenneté

1- Objectif et orientation:

Aider à acquitter les frais d'enseignement pour la préparation à la citoyenneté des immigrants adultes.

2- Autorisation:

-Loi sur la citoyenneté canadienne, S.R. c. C-19, 1970.

-Accord fédéral-provincial de 1969.

3- Date de mise en vigueur:

Canada-1951

Québec-1969.

4- Fin de l'accord:

Non précisée.

6- Bénéficiaires:

Immigrants adultes.

7- Frais partageables:

Coût des cours de langues et de civisme.

8- Mode de financement:

La participation du gouvernement fédéral est de 50% des dépenses provinciales au titre des cours de langues et de civisme. Le paiement peut s'effectuer sur une base annuelle, trimestrielle ou mensuelle selon le choix du gouvernement du Québec. Ce dernier doit fournir au plus tard le 31 mars de chaque année un état vérifié des dépenses.

9- Mécanismes de consultation et de révision:

Chaque partie peut mettre fin à l'accord au 31 mars de n'importe quelle année pourvu qu'elle en avise l'autre partie avant le 30 septembre précédent.

10- Tableau des contributions fédérales: *

	$'000
1967-68	-
1969-70	-
1971-72	208.5
1973-74	185.9
1975-76	200.0

---

* Comprend les contributions fédérales pour le programme des manuels de langues.

MISSION ÉCONOMIQUE

Manuels de langues

1- Objectif et orientation:

Assurer la distribution gratuite des manuels utilisés par les immigrants-adultes inscrits à temps partiel à des cours de langues et de civisme.

2- Autorisation:

-Loi sur la citoyenneté canadienne, S.R. c. C-19, 1970.

-Accord fédéral-provincial du 15 décembre 1969 renouvelé le 7 juillet 1971.

3- Date de mise en vigueur:

Canada-1963

Québec-1969

4- Fin de l'accord:

Non précisée.

5- Fonctionnement:

Chaque année, le gouvernement fédéral rembourse le gouvernement du Québec pour les dépenses encourues pour l'achat de manuels de langues destinés aux immigrants adultes.

6- Bénéficiaires:

Immigrants adultes qui suivent des cours de langues et instituteurs qui dispensent ces cours.

7- Frais partageables:

Achat des manuels de langues à leur coût réel.

8- Mode de financement:

La contribution fédérale est basée sur les achats moyens de manuels de langues durant la période de cinq ans qui précède l'année en cours. Le

paiement peut s'effectuer sur une base annuelle, trimestrielle ou mensuelle selon le choix du gouvernement du Québec. Ce dernier doit fournir au plus tard le 31 mars de chaque année un état vérifié des dépenses.

9- Mécanismes de consultation et de révision:

Chaque partie peut mettre fin à l'accord au 31 mars de n'importe quelle année pourvu qu'elle en avise l'autre partie avant le 30 septembre précédent.

10- Tableau des contributions fédérales:

Les contributions fédérales sont comprises avec les contributions pour le programme "Cours de préparation à la citoyenneté".

MISSION ÉCONOMIQUE

Formation professionnelle des adultes

1- Objectif et orientation:

Aider au développement de l'économie canadienne en permettant aux travailleurs, à la recherche d'un emploi ou détenant déjà un emploi, de s'adapter au marché du travail par le moyen de programmes de formation donnés dans une institution de la province ou dans une entreprise. La formation en institution comprend la formation professionnelle, la formation des apprentis et les programmes d'adaptation au travail.

Le fonds d'amélioration de la formation a pour but d'offrir à la province la possibilité d'élaborer des activités qui amélioreront le rendement et l'efficacité de la formation en institution.

2- Autorisation:

-Loi sur la formation professionnelle des adultes, 1966-67, articles 5, 6 et 7.

-Entente de 1967 sur la formation professionnelle des adultes, remplacée par:

-Accord fédéral-provincial sur la formation professionnelle des adultes, 1974.

3- Date de mise en vigueur:

Canada et Québec-1967.

4- Fin de l'accord:

1976, à moins que les parties conviennent de prolonger l'accord.

5- Fonctionnement:

Le Canada et le Québec confient la responsabilité de l'interprétation de l'accord au Comité fédéral-provincial de main-d'oeuvre, composé de représentants fédéraux et provinciaux nommés par les parties signataires de l'accord. Le rôle de ce comité est d'assurer la coordination entre les

programmes fédéraux et provinciaux ayant trait à la main d'oeuvre. Toute décision de ce comité est soumise à la règle de l'unanimité.

Dans le cas de la formation industrielle, la province est responsable de la surveillance du contenu pédagogique et de la méthodologie du programme de formation. Si, selon l'opinion de la province, l'employeur ne dispense pas la formation prévue, le Canada peut mettre fin au contrat dans un délai de 8 jours, à la suite d'une mise en demeure.

Dans le cas du Fonds d'amélioration de la formation, la province peut soumettre des projets à chaque année au Comité fédéral-provincial de main-d'oeuvre. Ce comité étudie les projets et fait ses recommandations au ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration, qui décide du bien-fondé de chaque projet. Chaque projet doit normalement être réalisé dans l'année où il a été soumis et il doit contenir les méthodes prévues pour une évaluation et une mise en application.

6- Bénéficiaires:

Tout adulte qui, selon les besoins du marché du travail et ses aspirations de développement professionnel, aura de meilleures chances de gagner davantage et de trouver un meilleur emploi grâce à cette formation professionnelle.

7a- Frais partageables:

-Le montant des salaires et autres avantages payés aux instructeurs, professeurs et adjoints.

-Le montant des salaires et autres avantages payés aux directeurs, directeurs adjoints, orienteurs, surveillants, bibliothécaires et membres du personnel de bureau et d'entretien qui travaillent dans un centre de formation.

-Les frais de déplacement des professeurs, des instructeurs et du personnel du centre de formation.

-Le coût des fournitures de bureau et de classe mises à la disposition des adultes.

-Les frais de location des locaux servant au cours de formation professionnelle.

-Les frais d'entretien et de réparation.

-Les frais généraux de fonctionnement d'un centre de formation.

-L'intérêt payé sur les prêts obtenus pour fournir les installations de cours.
La proportion du coût en capital des meubles, du matériel, des machines et des installations de formation professionnelle utilisés pour donner le cours de formation.

-Le coût des services publics utilisés directement pour le cours de formation professionnelle.

-Les dépenses faites pour entretenir les logements nécessaires aux adultes résidents.

-Le montant des frais d'administration de la province reliés à la formation en institution et en apprentissage ainsi qu'à la formation industrielle.

7b- Frais non-partageables:

-Coût d'achat du terrain sur lequel sont construites les installations de formation.

-Coût des rénovations ou de la reconstruction faites par le propriétaire pour augmenter ou prolonger l'utilité des installations.

-Toute partie du coût en capital payée par un ministère ou un organisme fédéral en vertu d'une autre loi ou entente.

8- Mode de financement:

En principe, le gouvernement fédéral paie tous les frais réels (100%) engagés par les autorités provinciales en vue de la formation professionnelle des adultes qui sont admissibles au présent programme. Pour l'année financière 1974-75, il est prévu que le montant disponible pour le paiement des frais de formation ne sera pas inférieur à $68,904,000. Ce montant sera ajusté pour les deux années suivantes selon l'indice des prix à la consommation pour la période du 1er octobre au 30 septembre de l'année précédente. A chaque mois, le gouvernement fédéral verse un montant proportionnel au coût global estimé du plan annuel de formation.

De son côté, le Québec s'engage à fournir au ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration dans les quinze mois suivant la fin de l'année fiscale un état annuel certifié des dépenses de formation.

Les dépenses encourues par le Comité fédéral-provincial de main-d'oeuvre sont entièrement assumées par le gouvernement fédéral.

9- Mécanismes de consultation et de révision:

Le présent accord pourra être modifié par consentement mutuel des parties afin que de nouveaux programmes et projets puissent bénéficier du soutien financier du gouvernement fédéral. Les signataires conviennent de se donner avis mutuel de leur intention de prolonger l'accord au cours du sixième mois de la deuxième année fiscale couverte par l'accord. S'il y a prolongement, les deux parties conviendront de la durée du prolongement. Les parties conviennent enfin que les mécanismes de coopération concernant la sélection des stagiaires pourront être révisés de temps à autre dans le cadre des discussions du comité fédéral-provincial de main-d'oeuvre.

10- Tableau des contributions fédérales:

	$'000
1967-68	44,232.3*
1969-70	42,605.5
1971-72	56,162.4
1973-74	70,032.3
1975-76	85,600.0

---

* Inclus des contributions pour le programme de "formation technique et professionnelle" qui se terminait en 1967.

MISSION ÉCONOMIQUE

Amélioration du réseau routier dans le secteur québécois de la Région de la Capitale nationale

1- Objectif et orientation:

Permettre au Québec d'améliorer le réseau routier de la région de Hull par la construction des autoroutes 5 et 50 et des boulevards de raccordement.

2- Autorisation:

Entente entre le gouvernement du Québec et la Commission de la Capitale nationale, 7 janvier 1972.

3- Date de mise en vigueur:

Canada et Québec -1972.

4- Fin de l'accord:

L'accord se termine en 1978, mais il peut être prolongé jusqu'à l'achèvement de la construction du réseau routier.

5- Fonctionnement:

Le gouvernement du Québec assume la responsabilité de l'exécution et de la surveillance des travaux de construction du réseau routier. Il s'engage de plus à préparer les plans et devis ainsi qu'à acquérir les terrains nécessaires à la construction des routes. La Commission approuve les plans et devis avant leur mise en oeuvre et se réserve le droit d'inspecter les travaux de construction.

6- Bénéficiaires:

La région de Hull.

7- Frais partageables:

Coût des travaux. Ceci comprend les sommes versées:

a) aux ingénieurs, experts consultants, entrepreneurs pour les travaux de construction et pour les frais connexes à la construction;

b) aux fonctionnaires et employés du gouvernement pour tout travail effectué à temps complet et directement relié aux travaux de construction;

c) pour le déplacement des travaux publics et pour l'acquisition de terrains y compris les frais légaux et les frais d'arpentage.

8- Mode de financement:

La Commission de la Capitale nationale rembourse 50% du coût des travaux de construction jusqu'à concurrence de $10 millions pour la première phase. Pour les phases subséquentes, le plafond de la contribution sera déterminé conjointement par les parties.

La Commission s'engage à verser sa contribution au gouvernement du Québec dans le cours de l'exécution des travaux sur réception des comptes jugés conformes aux plans et devis.

9- Mécanismes de consultation et de révision:

Le gouvernement du Québec et la Commission de la Capitale nationale établissent de concert le programme annuel des travaux de construction au plus tard trois mois avant le début d'une année financière.

10- Tableau des contributions fédérales:

	$'000
1967-68	-
1969-70	-
1971-72	-
1973-74	7,189.5
1975-76	12,000.0

MISSION ÉCONOMIQUE

Protection du public aux passages à niveau

1- Objectif et orientation:

Aider financièrement aux travaux de construction des passages à niveau et des croisements superposés de chemins de fer en vue de la protection, de la sécurité et de la commodité du public.

2- Autorisation:

-Loi sur les chemins de fer, S.R. C. R-2, 1970, article 202, remplacée par:

-Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemins de fer, 1974, partie III.

3- Date de mise en vigueur:

Canada et Québec-1909.

4- Fin de l'accord:

Non précisée.

6- Bénéficiaires:

Les usagers de la route.

7a- Frais partageables:

-Coût des travaux effectivement exécutés à tout passage à niveau.

-Coût des travaux exécutés pour la reconstruction ou l'amélioration de croisements superposés dont l'existence remonte à au moins 15 ans.

-Coût du déplacement des installations d'utilité publique.

7b- Frais non-partageables:

Coût de l'entretien et du service.

8- Mode de financement:

Dans le cas des travaux effectués à un passage à niveau de chemin de fer, le gouvernement fédéral assume 80% du coût jusqu'à concurrence de $1,000,000, plus 80% des dépenses occasionnées par le déplacement des installations d'utilité publique.

Dans le cas de la reconstruction ou de l'amélioration d'un croisement superposé, le gouvernement fédéral assume 50% du coût jusqu'à concurrence de $625,000, plus 50% des dépenses occasionnées par le déplacement des installations d'utilité publique.

Si les coûts des travaux effectués à un passage à niveau de chemin de fer et à un croisement superposé sont supérieurs respectivement à $1,000,000 et $625,000, l'excédent doit être financé entièrement par les autorités routières et les compagnies ferroviaires.

10- Tableau des contributions fédérales:

	$'000
1967-68	615.5
1969-70	5,041.7
1971-72	5,692.6
1973-74	2,150.8
1975-76	5,000.0

MISSION ÉDUCATIVE
ET
CULTURELLE

MISSION ÉDUCATIVE ET CULTURELLE

Formation générale des adultes

1- Objectif et orientation:

Donner aux travailleurs une formation préparatoire à la formation professionnelle ou à l'obtention d'un emploi.

2- Autorisation:

-Loi sur la formation professionnelle des adultes, 1966-67, articles 5, 6, 7.

-Entente de 1967 sur la formation professionnelle, remplacée par:

-Accord fédéral-provincial sur la formation professionnelle des adultes, 1974.

3- Date de mise en vigueur:

Canada et Québec-1967.

4- Fin de l'accord:

1976, à moins que les parties conviennent de prolonger l'accord.

5- Fonctionnement:

Le Canada et le Québec confient la responsabilité de l'interprétation de l'accord au Comité fédéral-provincial de main-d'oeuvre, composé de représentants fédéraux et provinciaux nommés par les parties signataires de l'accord. Le rôle de ce comité est d'assurer la coordination entre les programmes fédéraux et provinciaux ayant trait à la main-d'oeuvre. Toute décision de ce comité est soumise à la règle de l'unanimité.

Le Québec s'engage à dispenser la formation générale aux adultes inscrits par les fonctionnaires du ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration. Les inscriptions devront cependant être acceptées par le Québec.

Le gouvernement fédéral s'engage de son côté à recruter et à inscrire des adultes en nombre suffisant pour remplir les places disponibles prévues

à chaque année par le Comité fédéral-provincial de main-d'oeuvre.

6- Bénéficiaires:

Tout adulte qui, selon les besoins du marché du travail et ses aspirations de développement professionnel, aura de meilleurs chances de gagner davantage et de trouver un meilleur emploi grâce à cette formation générale.

7a- Frais partageables:

-Le montant des salaires et autres avantages payés aux instructeurs, professeurs et adjoints.

-Le montant des salaires et autres avantages payés aux directeurs, directeurs adjoints, orienteurs, surveillants, bibliothécaires et membres du personnel de bureau et d'entretien qui travaillent dans une institution.

-Les frais de déplacement des professeurs et des instructeurs dans l'exercice de leurs fonctions.

-Le coût des fournitures de bureau et de classe mises à la disposition des adultes.

-Les frais de location des locaux servant au cours de formation générale.

-Les frais d'entretien et de réparation.

-Les frais généraux de fonctionnement d'une institution de formation.

-L'intérêt payé sur les prêts obtenus pour fournir les installations de cours.

-La proportion du coût en capital des meubles, du matériel, des machines et des installations utilisés pour donner le cours de formation générale.

-Le coût des services publics utilisés, directement pour le cours de formation générale.

-Les dépenses faites pour entretenir les logements nécessaires aux adultes résidents.

-Le montant des frais d'administration de la province reliés à la formation générale.

7b- Frais non-partageables:

-Coût d'achat du terrain sur lequel sont construites les installations de formation.

-Coût des rénovations ou de la reconstruction faites par le propriétaire pour augmenter ou prolonger l'utilité des installations.

-Toute partie du coût en capital payée par un ministère ou un organisme fédéral en vertu d'une autre loi ou entente.

8- Mode de financement:

En principe le gouvernement fédéral paie tous les frais réels (100%) engagés par les autorités provinciales en vue de la formation générale des adultes qui sont admissibles au présent programme. A chaque mois, le gouvernement fédéral verse un montant proportionnel au coût global estimé du plan annuel de formation. De son côté, le Québec s'engage à fournir au ministère de la Main d'oeuvre et de l'Immigration dans les quinze mois suivant la fin de l'année fiscale un état annuel certifié des dépenses de formation.

Les dépenses encourues par le Comité fédéral-provincial de main-d'oeuvre sont entièrement assumées par le gouvernement fédéral.

9- Mécanismes de consultation et de révision:

Le présent accord pourra être modifié par consentement mutuel des parties afin que de nouveaux programmes et projets puissent bénéficier du soutien financier du gouvernement fédéral. Les signataires conviennent de se donner avis mutuel de leur intention de prolonger l'accord au cours du sixième mois de la deuxième année fiscale couverte par l'accord. S'il y a prolongement, les deux parties conviendront de la durée du prolongement. Les parties conviennent enfin que les mécanismes de coopération concernant la sélection des stagiaires pourront être revisés de temps à autre dans le cadre des discussions du Comité fédéral-provincial de main-d'oeuvre.

10- Tableau des contributions fédérales:

Les contributions fédérales à ce titre sont incluses avec celles du programme de formation professionnelle des adultes.

MISSION ÉDUCATIVE ET CULTURELLE

Bilinguisme en éducation

1- Objectifs et orientation:

a) Veiller à ce que les Canadiens aient la possibilité de faire instruire leurs enfants dans la langue officielle de leur choix.

b) Veiller à ce que les élèves et écoliers canadiens aient la possibilité d'étudier comme langue seconde l'autre langue officielle du Canada.

2- Autorisation:

-Rapports du Comité ministériel des langues officielles 1970 et 1971. Lettres du ministre des Affaires culturelles du Québec du 15 juillet 1970 et du 22 juillet 1971.

-Reconduction par un échange de lettres, mars 1974.

3- Date de mise en vigueur:

1970.

4- Fin de l'accord:

1979.

5- Fonctionnement:

Le gouvernement fédéral finance une partie des frais supplémentaires encourus par les provinces pour l'enseignement dans la langue de la minorité et pour l'enseignement de la langue seconde. Le gouvernement provincial fournit les statistiques nécessaires au calcul des subventions.

6- Bénéficiaires:

Les élèves de niveau primaire qui reçoivent au moins 75% de l'enseignement dans la langue de la minorité et les élèves de niveau secondaire et collégial qui reçoivent au moins 60% de l'enseignement dans la langue de la minorité ainsi que les élèves qui étudient la langue seconde.

Les étudiants au niveau universitaire qui reçoivent au moins 50% de l'enseignement dans la langue de la minorité.

7a- Frais partageables:

-Coût moyen de l'enseignement dans la langue de la minorité ainsi que les frais administratifs supplémentaires que la mise en oeuvre de l'enseignement dans la langue de la minorité entraîne pour la province.

-Coût moyen d'enseignement de la langue seconde.

-Au niveau universitaire, la partie des frais de fonctionnement qui est attribuable à l'enseignement dans la langue de la minorité.

8- Mode de financement:

Dans le cas de l'enseignement dans la langue de la minorité, le gouvernement fédéral rembourse 9% du coût moyen d'enseignement et 1.5% du coût moyen par élève pour les frais d'administration. Dans le cas de l'enseignement de la langue seconde, le gouvernement fédéral verse une somme égale à 5% du coût moyen d'enseignement par élève. Dans le cas de l'enseignement universitaire, le gouvernement fédéral verse une somme égale à 10% de la subvention versée à l'institution par la province au titre des frais de fonctionnement et une subvention additionnelle égale à 8.5% de la première pour les dépenses d'immobilisation.

10- Tableau des contributions fédérales:

	$'000
1967-68	-
1969-70	-
1971-72	18,845.4
1973-74	35,564.4
1975-76	78,135.0

MISSION ÉDUCATIVE ET CULTURELLE

Bilinguisme dans les domaines autres que l'éducation

1- Objectif et orientation:

Favoriser l'implantation du bilinguisme dans les administrations provinciales.

2- Autorisation:

Rapport du Comité sur les langues officielles du 5 au 6 avril 1971.

3- Date de mise en vigueur:

Canada et Québec-1971.

4- Fin de l'accord:

Non précisée.

5- Fonctionnement:

Le gouvernement fédéral défraie une partie des dépenses des cours de langue seconde aux fonctionnaires provinciaux, de la formation des maîtres de langue seconde, du perfectionnement des traducteurs en exercice, de la formation de traducteurs, des écoles de langue des gouvernements provinciaux, de la traduction des lois et règlements provinciaux ainsi que des études en matière de bilinguisme.

6- Bénéficiaires:

Les gouvernements provinciaux et leurs fonctionnaires.

7a- Frais partageables:

-Frais de scolarité des étudiants en traduction au niveau universitaire.

-Coût d'exploitation des écoles de langue des gouvernements provinciaux.

-Coût de traduction des lois et règlements provinciaux.

-Coût des études provinciales en matière de bilinguisme.

7b- Frais non-partageables:

Frais de voyage et de pension des fonctionnaires provinciaux ou des traducteurs inscrits dans des écoles fédérales de langue.

8- Mode de financement:

Le gouvernement fédéral défraie la totalité du coût des cours qui sont donnés dans ses propres écoles pour l'enseignement d'une langue seconde aux fonctionnaires provinciaux, pour la formation des maîtres de langue seconde et pour le perfectionnement des traducteurs.

Le gouvernement fédéral défraie la moitié du coût de formation de traducteurs jusqu'à concurrence de $1,500 par année, par étudiant.

Le gouvernement fédéral défraie 50% des frais de fonctionnement des écoles de langue des gouvernements provinciaux jusqu'à concurrence de $500 par étudiant et $100,000 par année.

Le gouvernement fédéral défraie 50% du coût de traduction et d'impression des lois provinciales jusqu'à concurrence de $100,000 par année.

La contribution fédérale maximum pour les études de bilinguisme est de $50,000 pour la durée du programme.

10- Tableau des contributions fédérales:

	$'000
1967-68	-
1969-70	-
1971-72	-
1973-74	29.2
1975-76	135.7

MISSION ÉDUCATIVE ET CULTURELLE

Enseignement post-secondaire

1- Objectif et orientation:

Permettre au Québec de financer le coût de l'enseignement post-secondaire.

2- Autorisation:

-Loi de 1967 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces modifiée par:

-Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces c.8, partie VI modifiée par c. 45, 1973-74.

-Règlement de 1972 sur les paiements de rajustement pour l'enseignement post-secondaire.

3- Date de mise en vigueur:

Canada et Québec-1967.

4- Fin de l'accord:

1977.

5- Fonctionnement:

Une déclaration provinciale provisoire pour une année financière doit donner une estimation des frais de fonctionnement engagés pour l'enseignement post-secondaire et doit être soumise au secrétaire d'Etat au plus tard le 1er février précédant le début d'une année financière. Les frais réels de fonctionnement de l'enseignement post-secondaire doivent être soumis au secrétaire d'Etat au plus tard le 31 mars de l'année financière subséquente.

6- Bénéficiaires:

Etudiants possédant un niveau de scolarité égal à 12 ans pour le Québec et qui s'inscrivent à un cours d'une durée de 24 semaines au moins. La contribution est versée à la province et non aux individus.

7a- Frais partageables:

-Frais d'enseignement.

-Frais de bibliothèque.

-Frais d'administration.

-Frais d'installation matérielle.

-Frais divers (honoraires d'avocats, relations publiques, etc...).

Allocation équivalant à 8.5% du montant estimatif des frais de fonctionnement (remplacement du mobilier et des biens d'équipement, modifications et rénovations des bâtiments).

7b- Frais non-partageables:

-Aide financière aux étudiants.

-Total des montants dépensés au titre du coût d'immobilisation de terrains, de bâtiments, d'installations matérielles, de locaux ou de biens d'équipement sauf dispositions prévues aux règlements.

-Total des montants dépensés au titre de l'intérêt.

-Total des montants dépensés en paiement d'une dette d'immobilisation.

-Provision totale pour la dépréciation des bâtiments, des installations matérielles, des locaux ou des biens d'équipement.

-Total des montants dépensés ralativement à des entreprises auxiliaires.

-Total des montants dépensés au titre de la location de terrains, de bâtiments, d'installations matérielles, de locaux et de biens d'équipement, sauf dispositions prévues aux règlements.

-Total des frais généraux d'administration des ministères des gouvernements provinciaux.

-Les montants reçus dans l'année par les institutions post-secondaire pour des travaux de recherche subventionnés provenant soit du Conseil des arts du Canada, soit du gouvernement fédéral ou d'un mandataire de celui-ci, sauf dispositions contraires prévues aux règlements.

8- Mode de financement:

La contribution fédérale pour l'enseignement post-secondaire est égale à 50% des frais de fonctionnement. Cette contribution est financée par un abattement fiscal. Cet abattement s'élève à 4.357 points d'impôt sur le revenu des particuliers et à 1 point d'impôt sur le revenu des sociétés avec péréquation au niveau de la moyenne nationale. Lorsque la somme de l'abattement et de la péréquation est moindre que la contribution fédérale, la province a droit à un rajustement financier afin de combler la différence.

Depuis 1972-73, le gouvernement fédéral a fixé un plafond de 15% à la hausse annuelle de ses contributions totales. Si ce plafond n'est pas atteint au niveau national, les provinces qui le dépassent ne seront pas pénalisées. Toutefois, lorsque l'accroissement annuel des contributions totales du gouvernement fédéral est supérieur à 15%, les provinces responsables du dépassement voient les subventions auxquelles elles auraient eu droit diminuer en proportion.

10- Tableau des contributions fédérales: *

	$'000
1967-68	106,034.0
1969-70	178,276.0
1971-72	256,758.0
1973-74	346,750.0
1975-76	499,200.0

---

* Ces chiffres comprennent l'abattement fiscal, la péréquation afférente et la compensation financière ainsi que des rajustements pour les années antérieures.

MISSION ÉDUCATIVE ET CULTURELLE

Voyage des jeunes

1- Objectif et orientation:

Promouvoir l'unité et l'identité canadienne en encourageant les voyages et échanges de jeunes étudiants à travers le Canada.

2- Autorisation:

Entente fédérale-provinciale relative aux voyages des jeunes, juillet 1965.

3- Date de mise en vigueur:

Canada et Québec-1965.

4- Fin de l'accord:

Renouvelable annuellement.

5- Fonctionnement:

La direction de la citoyenneté du Secrétariat d'Etat administre les projets de voyages et d'échanges en coordination avec les gouvernements provinciaux et les organismes privés.

6- Bénéficiaires:

Les étudiants d'écoles secondaires âgés de 15 à 17 ans.

7a- Frais partageables:

-Frais de formation des groupes au Québec.

-Frais de transport.

-Frais supplémentaires pendant le voyage.

7b- Frais non partageables:

-Frais qui dépassent les montants alloués par le Canada.

-Coût de la prime d'une assurance.

-Dépenses ou subventions qui ne sont pas incluses dans l'entente de 1965.

8- Mode de financement:

Le gouvernement fédéral paie les frais de transport et verse $520 par groupe pour les frais de formation au Québec plus $260 par groupe pour les frais supplémentaires pendant le voyage.

10- Tableau des contributions fédérales:

	$'000
1967-68	33.0
1969-70	25.0
1971-72	52.3
1973-74	64.9
1975-76	37.5

M I S S I O N G O U V E R N E M E N T A L E

E T

A D M I N I S T R A T I V E

MISSION GOUVERNEMENTALE ET ADMINISTRATIVE

Programmes d'amélioration de quartiers

1- Objectif et orientation:

Encourager et appuyer les efforts des municipalités, travaillant de concert avec les résidents des quartiers concernés et visant à l'amélioration de l'environnement urbain et des conditions de vie et de logement des résidents.

2- Autorisation:

-Loi nationale sur l'habitation, S.R. c. N-10, articles 27.1, 27.2, 27.5, 27.6 et 27.7 modifiée par c. 18, 1973.
-Loi de la Société d'habitation du Québec, c. 55, 1967, modifiée par c. 56 et 57, 1971, et c. 1, 1974.
-Accords directeurs SCHL-SHQ.

3- Date de mise en vigueur:

Canada-1973
Québec-1974.

4- Fin de l'accord:

31 mars 1978.

5- Fonctionnement:

La S.C.H.L. peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec le Québec selon lequel la S.H.Q. peut verser des contributions et consentir à des prêts aux municipalités de la province ou à leur profit selon les modalités de l'accord. Toute demande d'autorisation doit être faite par résolution de la corporation municipale et doit être accompagnée des données suivantes:

1) une indication de la localisation et de la délimitation de la partie du territoire de la municipalité et doit faire l'objet de la préparation du programme d'amélioration de quartiers:

2) une preuve que le territoire, faisant l'objet de la demande, rencontre les critères d'admissibilité;

3) un devis descriptif des enquêtes, relevés, analyses, plans, esquisses et autres travaux à exécuter;

4) une liste des documents déjà disponibles pouvant être utilisés durant la préparation du programme;

5) une copie des règlements de zonage, construction, lotissement, homologation et autres règlements affectant l'utilisation du territoire;

6) l'ordre de grandeur des coûts relatifs:
   a) au choix du quartier;
   b) à l'élaboration du programme;
   c) à la mise en oeuvre du programme;

7) les modalités de la participation de la population à la préparation du programme;

8) un projet de contrat à intervenir entre la municipalité et la personne ou l'organisme chargé d'exécuter les travaux; et

9) les données exigées par les règlements de la S.H.Q. pour la préparation des programmes complémentaires qui devront être mis en oeuvre en vertu de la Loi de la Société d'habitation.

La S.H.Q. doit conserver à compter de la demande initiale et sur une période de 7 ans, tous les documents,pièces justificatives et comptes se rapportant à un projet entrepris dans le cadre de la présente entente.

6) Bénéficiaires:

Les municipalités ayant des quartiers en voie de détérioration remplissant les critères suivants:

1) le quartier devra être, de façon prédominante, d'utilisation résidentielle;

2) une partie substantielle du stock de logements du quartier devra nécessiter des travaux de restauration ou de préservation;

3) d'autres éléments de l'environnement physique devront nécessiter des améliorations;

4) le quartier devra être habité par des ménages dont une grande partie ont des revenus modestes ou modérés;

5) l'équipement du quartier devra être déficient; et

6) le quartier devra être stable en termes de densités et d'utilisation résidentielle.

7a- Frais partageables:

Catégorie A:

1) le choix du quartier et l'élaboration du projet à exécuter dans le quartier;

2) l'acquisition ou le déblaiement de terrains visant à fournir des espaces libres ou des installations collectives dans le quartier;

3) l'acquisition ou le déblaiement de terrains devant servir à la construction de logements à moyenne ou basse densité destinés à des ménages à revenus moyens ou modérés;

4) la construction ou l'acquisition et l'amélioration d'installations à des fins récréatives ou sociales dans le quartier;

5) l'établissement de normes d'occupation et d'entretien des bâtiments résidentiels devant s'appliquer au quartier et d'une méthode de mise en application des normes;

6) le relogement des ménages évincés de leur logement par suite de la mise en application du projet; et

7) l'exposition du projet et les coûts de l'embauchage de personnes au sujet de la mise en application du projet.

Catégorie B:

1) l'amélioration des services municipaux et publics du quartier; et

2) l'acquisition ou le dégagement de terrains ne pouvant être acquis ou déblayés aux termes de la catégorie A et qui ne sont pas utilisés à des fins compatibles avec le caractère général du quartier, moins la valeur marchande du terrain après son acquisition ou son déblaiement, telle que le détermine la S.C.H.L.

8- Mode de financement:

La S.C.H.L. émettra des certificats d'admissibilité pour trois (3) des étapes suivantes du programme:

1) le choix du quartier, pour lequel la contribution de la S.C.H.L. ne devra pas excéder 2% de la contribution totale de la S.C.H.L. allouée à la municipalité par la S.H.Q.;

2) la planification du quartier pour laquelle la contribution de la S.C.H.L. ne devra pas excéder 8% de la contribution totale de la S.C.H.L. allouée au quartier par la municipalité; et

3) la mise en oeuvre d'un projet d'amélioration de quartier, pour laquelle le solde de la contribution de la S.C.H.L. a été alloué au quartier par la municipalité.

Lorsque la S.C.H.L. a émis un certificat d'admissibilité, elle contribuera:

1) 50% des coûts concernant la catégorie A;

2) 25% des coûts concernant la catégorie B.

Enfin, la S.C.H.L. peut consentir un prêt n'excédant pas 75% de la part du coût à la charge de la municipalité, déduction faite des contributions fédérales de toutes sources.

Le montant de l'engagement pour chaque projet, tel que déterminé au certificat d'admissibilité, sera l'engagement maximum pour le projet.

10- Tableau des contributions fédérales:

	$'000
1967-68	-
1969-70	-
1971-72	-
1973-74	-
1975-76	4,000,000

MISSION GOUVERNEMENTALE ET ADMINISTRATIVE

Programmes de dégagement de terrains

1- Objectif et orientation:

Ces programmes ont pour but d'aider les municipalités à mettre en vigueur des normes minimales d'habitabilité pour des bâtiments résidentiels situés à l'extérieur d'un territoire faisant l'objet d'un programme d'amélioration de quartiers, en leur procurant les moyens d'acquérir certaines propriétés dont la qualité et l'usage ne cadrent pas avec le quartier.

2- Autorisation:

-Loi nationale sur l'habitation, S.R. c. N-10, articles 27.3, 27.4, et 27.7 modifiée par c.18, 1973.

-Loi de la Société d'habitation du Québec, c.55, 1967, modifiée par c.56 et 57, 1971, et par c.1, 1974.

3- Date de mise en vigueur:

Canada-1973

Québec-1974.

4- Fin de l'accord:

31 mars 1978.

5- Fonctionnement:

La S.C.H.L. peut, à la suite d'accords intervenus entre celle-ci et la province de Québec, verser des contributions et consentir des prêts à des municipalités ou à leur profit par l'intermédiaire de la S.H.Q. pour la démolition et l'acquisition de terrains et d'immeubles résidentiels non touchés par les programmes d'amélioration de quartiers.

Si l'accord ne précise pas les noms des municipalités pouvant bénéficier des contributions versées dans le cadre de ce programme, ni le montant des dites contributions qui leur seront attribuées, il devra contenir une disposition stipulant que la S.C.H.L. sera informée des choix qui seront

faits à mesure qu'ils s'effectueront. Concernant le certificat d'admissibilité nécessaire à une municipalité pour obtenir une subvention fédérale dans le cas de tout projet admissible, il est valable pour une période de 2 ans à partir de la date de son émission mais susceptible de prolongation, au besoin, à la recommandation de la province.

Toute demande d'autorisation doit être faite par résolution de la corporation municipale et doit être accompagnée des données suivantes:

1) un plan de localisation et de délimitation de la partie du territoire de la municipalité qui doit faire l'objet de la préparation du programme de dégagement de terrains;

2) une preuve démontrant que le territoire faisant l'objet de la demande rencontre les critères d'admissibilité;

3) un devis descriptif des enquêtes, relevés, analyses, plans et autres travaux à exécuter;

4) une liste des documents déjà disponibles pouvant être utilisés durant la préparation du programme;

5) une copie des règlements de zonage, construction, lotissement, homologation et autres règlements affectant l'utilisation du territoire;

6) une estimation des coûts relatifs:
   a) à la préparation du programme;
   b) à la mise en oeuvre du programme;

7) les modalités de la participation de la population à la préparation du programme; et

8) un projet de contrat à intervenir entre la municipalité et la personne ou l'organisme chargé d'exécuter les travaux.

6- Bénéficiaires:

La province choisira les municipalités qui devront bénéficier de ces capitaux et fixera un montant maximal pour chacune d'elles.

Pour qu'une municipalité puisse bénéficier du programme de dégagement de terrain, le territoire choisi doit:

1) avoir une fonction résidentielle prédominante;

2) comprendre une partie importante de logements occupés par des personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique; et

3) être situé à l'extérieur d'un territoire faisant l'objet d'un programme d'amélioration de quartiers.

7- Frais partageables:

Les frais engagés pour:

1) le relogement des particuliers privés de leur logement par suite de la mise en oeuvre du programme;

2) l'acquisition ou la démolition d'immeubles moins la valeur marchande des terrains déblayés, selon l'évaluation faite par la S.C.H.L.

8- Mode de financement:

La S.C.H.L. peut verser à la municipalité ou à son profit, par l'intermédiaire de la S.H.Q., une contribution d'un montant ne dépassant pas 25% des frais engagés.

Dans le cas d'un prêt consenti à une municipalité, il ne doit pas excéder 75% de la part du coût qui est à sa charge, déduction faite de toutes les subventions fédérales. Ce prêt doit porter intérêt à un taux que prescrit le gouverneur en conseil. Il doit:

a) couvrir la période que la S.C.H.L. juge opportune sans toutefois dépasser 25 ans;

b) être garanti d'une manière que la S.C.H.L. juge suffisante pour sauvegarder ses intérêts;

c) être remboursable pendant la durée du prêt au moyen des paiements en principal et intérêt dont peuvent convenir la S.C.H.L. et la municipalité, les paiements de l'intérêt devant être effectués au moins une fois par an.

9- Mécanismes de consultation et de révision:

Cet accord fédéral-provincial sera négocié en même temps que l'accord annuel relatif au programme d'amélioration de quartiers.

10- Tableau des contributions fédérales:

Les contributions fédérales, à ce titre, sont incluses avec celles du programme d'amélioration de quartiers.

MISSION GOUVERNEMENTALE ET ADMINISTRATIVE

Programmes de logements à loyer modique

1- Objectif et orientation:

Aider financièrement, par des prêts ou des subventions, la Corporation d'hébergement du Québec dans la réalisation de projets d'habitation à loyer modique.

2- Autorisation:

-Loi nationale sur l'habitation, S.R., c. N.-10, articles 15 et 15.1, modifiée par c.18, 1973.

-Loi de la Société d'habitation du Québec, c.55, Section IV, 1967, modifiée par c.56 et c.57, 1971 et c.1, 1974.

-Convention passée entre la S.C.H.L. et la S.H.Q. le 28 octobre 1974.

3- Date de mise en vigueur:

Québec-1974.

4- Fin de l'accord:

Non précisée.

5- Fonctionnement:

Immédiatement après le parachèvement d'un projet, la S.H.Q. doit soumettre à la S.C.H.L. un état dûment certifié indiquant le coût de la construction, de l'amélioration ou de l'acquisition et de la transformation du projet.

Le projet ou toute partie de celui-ci ne doit pas être vendu ni autrement cédé pendant la durée du prêt sauf avec le consentement de la S.C.H.L.

6- Bénéficiaires:

Les handicapés physiques et mentaux, les personnes âgées et d'autres qui doivent demeurer dans des logements du genre foyer ou dortoir.

7- Frais partageables:

Les sommes réellement et dûment payées par la Corporation d'hébergement du Québec pour:

a) la construction, l'achat ou l'amélioration d'un projet d'habitation à loyer modique ou pour l'achat d'immeubles existants et du terrain sur lequel ils sont situés et leur transformation en un projet d'habitation à loyer modique;

b) les matériaux utilisés lors de la construction, de l'amélioration ou de la transformation du projet, lorsque ces montants ne sont pas déjà compris dans l'article ci-dessus;

c) l'aménagement du terrain, les travaux paysagers et l'installation ou la réparation d'aqueducs, égouts et autres services;

d) les services juridiques, taxes, permis de construction, honoraires et déboursés d'architectes, d'arpenteurs-géomètres, d'ingénieurs et autres;

e) l'intérêt payable jusqu'à la date d'ajustement des intérêts;

f) les primes payées par la Société sans but lucratif ou les entrepreneurs pour de l'assurance contre les pertes occasionnées par l'incendie ou autres risques relativement au projet, jusqu'à la date d'ajustement des intérêts;

g) les coûts d'exploitation du projet moins les revenus bruts jusqu'à la date d'ajustement des intérêts; et

h) tels autres coûts et montants dont les parties peuvent convenir entre elles.

8- Mode de financement:

Dans le cas d'un organisme sans but lucratif appartenant à une municipalité ou au secteur privé, la S.C.H.L. peut consentir un prêt équivalent à la valeur d'emprunt totale du projet. Toutefois, la valeur des prêts

accordés à des corporations sans but lucratif appartenant à la province ne doit pas dépasser 95% de la valeur d'emprunt et l'emprunteur doit fournir le solde.

Tous les organismes sans but lucratif peuvent bénéficier d'une contribution ne dépassant pas 10% du coût du projet, laquelle consiste en un renoncement, de la part de la S.C.H.L., au paiement d'une partie du prêt.

Un prêt consenti en vertu de cet accord doit:

a) porter intérêt à un taux prescrit par le gouverneur en conseil;

b) ne pas couvrir une période plus longue que la durée pratique du projet que doit déterminer la S.C.H.L. et, en tout cas, ne pas dépasser 50 ans à compter de la date de l'achèvement du projet; et

c) être garanti par une première hypothèque sur le projet, en faveur de la S.C.H.L. ou toute autre garantie que celle-ci juge suffisante pour sauvegarder ses intérêts.

Dans l'éventualité d'un défaut de payer tout versement d'argent exigible en vertu du présent accord, ou sur infraction à toute stipulation et entente qui y est contenue, le solde entier du capital de ce prêt ainsi que l'intérêt alors impayés deviendront, au choix de la S.C.H.L., immédiatement dus et exigibles s'il n'est pas remédié à cette situation dans un délai de 30 jours. Dans l'éventualité ou l'ensemble cesserait d'être un projet d'habitation à loyer modique, la S.C.H.L. pourra réclamer le solde entier du capital de ce prêt.

La Corporation d'hébergement du Québec aura cependant en tout temps avant la date d'expiration de la période fixée, le privilège de payer, sans préavis, ni boni, la totalité ou toute partie de tout prêt.

Enfin la S.H.Q. s'entendra avec la S.C.H.L. afin de permettre l'examen de tous les livres, dossiers et comptes se rapportant à chaque projet aux fins d'en vérifier le coût.

10- Tableau des contributions fédérales:

Les contributions en vertu de ce programme n'étaient pas encore disponibles au moment de la publication.

MISSION GOUVERNEMENTALE ET ADMINISTRATIVE

Programmes de rénovation urbaine

1- Objectif et orientation:

Accorder une aide financière aux municipalités pour des études en matière de rénovation urbaine, la préparation de programmes de rénovation urbaine dans certains secteurs désignés et l'exécution de ces programmes.

2- Autorisation:

-Loi nationale sur l'habitation, S.R., c. N-10, articles 23, 24, 25 et 37, modifiée par c.18, 1973.

-Loi de la Société d'habitation du Québec, c.55, section III, 1967, modifiée par c.56 et c.57, 1971 et c.1, 1974.

-Contrat entre la S.C.H.L. et la S.H.Q. sur la rénovation urbaine, juin 1971.

3- Date de mise en vigueur:

Canada-1944

Québec-1968.

4- Fin de l'accord:

1973 (1).

5- Fonctionnement:

La S.C.H.L., avec l'approbation gouvernementale donnée par décret, peut conclure un accord avec une province ou une municipalité avec l'approbation de la province, en vue d'entreprendre des études de rénovation urbaine. Ces études ont pour objet de désigner les secteurs où il existe un problème

---

(1) Aucun projet n'est accepté depuis le 1er février 1973 mais l'aide financière du gouvernement fédéral continuera jusqu'à la date de parachèvement des travaux autorisés avant cette date.

à résoudre et où des enquêtes détaillées doivent être menées afin de déterminer les grandes lignes de plans de rénovation à entreprendre. Il est aussi prévu que chaque étude aboutira à la préparation d'un programme de rénovation urbaine.

La préparation d'un tel programme comprend des études portant sur les aspects sociaux, matériels et économiques nécessaires à l'appui des travaux proposés ainsi que des projets détaillés relatifs à l'administration, à l'engagement du personnel nécessaire et à la mise à exécution, y compris les estimations de coût et l'exécution du projet en différentes phases.

Pour être mis à exécution, un programme de rénovation urbaine doit être approuvé par la province dans laquelle ce programme est exécuté et être jugé acceptable par la S.C.H.L.

La S.H.Q. agira comme intermédiaire entre les municipalités du Québec et la S.C.H.L. pour tout ce qui a trait aux contributions et demandes de prêts faites par les municipalités et aussi pour les versements effectués par la S.C.H.L.

La S.H.Q. doit conserver à compter de la date de parachèvement d'un projet de rénovation et sur une période de 7 ans, tous les documents, pièces justificatives et comptes se rapportant au projet entrepris.

6- Bénéficiaires:

Toute municipalité, ayant une zone abandonnée ou autrement impropre à l'habitation, pouvait avant le 1er février 1973, par l'entremise de la S.H.Q., obtenir des subventions et des prêts en vertu de ce programme.

7- Frais partageables:

1- Les sommes que la S.H.Q. ou la municipalité a payées ou a à son crédit pour la partie des terrains qui, à la date de la mise en application, sont des rues ou des passages publics.

2- Les sommes payées aux propriétaires et aux locataires à titre de compensation ou d'indemnité, pour dépossession forcée ou inconvénients.

ou tout paiement qui en tient lieu et les sommes payées pour l'acquisition de tout droit qui appartient à un tiers sur les terrains de la zone de rénovation y compris l'extinction des servitudes.

3- Les sommes payées en honoraires et frais pour les services juridiques, d'arpentage, d'évaluation, de courtage et autres services similaires.

4- Coût d'acquisition, du déblaiement ou de l'amélioration des terrains et des bâtiments compris dans la zone de rénovation urbaine, en y incluant les frais d'aliénation des terrains et bâtiments ainsi acquis.

5- Coût d'installation ou de remplacement des services ou ouvrages municipaux, autres que des bâtiments publics dans la zone de rénovation urbaine.

6- Coût de l'emploi de personnes:

a) relativement à l'acquisition et au déblaiement des terrains compris dans la zone de rénovation urbaine;

b) pour aider les propriétaires de biens visés par le programme de rénovation urbaine à s'adapter à la mise à exécution du programme; et

c) pour aider à reloger les personnes privées de leur logement par la mise à exécution du programme de rénovation urbaine.

8- Mode de financement:

La S.C.H.L. peut contribuer jusqu'à 75% du coût des études de rénovation urbaine et jusqu'à 50% du coût de l'élaboration et de l'exécution des programmes de rénovation urbaine.

En outre, la Société peut consentir aux municipalités des prêts atteignant jusqu'aux deux tiers du coût de la mise à exécution de ces programmes. Ces prêts doivent porter intérêt au taux prescrit par le gouverneur en conseil et être d'une durée d'au plus quinze ans. De plus, ces prêts doivent être garantis au moyen d'obligations émises par la province ou la municipalité et être remboursables en totalité durant la période pour laquelle ils ont été consentis, avec l'intérêt payable au moins une fois par année.

Dans l'éventualité d'un défaut de payer tout versement d'argent exigible en vertu du présent accord, ou sur infraction à toute stipulation et entente qui y sont contenues, le solde entier du capital de ce prêt ainsi que l'intérêt alors impayés deviendront, au choix de la S.C.H.L., immédiatement dus et exigibles s'il n'est pas remédié à cette situation dans un délai de 30 jours.

De plus, la S.H.Q. s'entendra avec la S.C.H.L. afin de permettre l'examen de tous les livres, dossiers et comptes se rapportant à chaque projet aux fins d'en vérifier le coût.

Enfin, la Société reçoit une part égale des sommes recouvrées par suite de la vente, de la location ou d'autres façons de disposer du terrain et des bâtiments qu'elle a contribué à acquérir, déblayer ou améliorer, y compris le terrain que la municipalité ou la province réserve à des fins publiques.

10- Tableau des contributions fédérales:

	$'000
1967-68	2,104.0
1969-70	2,859.9
1971-72	6,411.9
1973-74	7,627.9
1975-76	11,637.8

MISSION GOUVERNEMENTALE ET ADMINISTRATIVE

Aménagement rural et développement agricole

1- Objectif et orientation:

Elaborer, mettre en oeuvre et financer des programmes en vue:

1° de rationaliser l'utilisation des terres;

2° de conserver et mettre en valeur les ressources en terres et en eau dans les régions rurales;

3° de créer de nouvelles possibilités d'emploi et de meilleurs revenus;

4° de relever le niveau de vie des populations rurales.

2- Autorisation:

-Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole (ARDA) 1966-67.
-Entente fédérale-provinciale sur le développement rural 1971-75.

3- Date de mise en vigueur:

Canada et Québec-1970.

4- Fin de l'accord:

1975.

5- Fonctionnement:

L'allocation annuelle accordée au Québec aux fins de la présente entente, de même que l'allocation globale pour la durée de la présente entente seront fonction du coût de la préparation, de la mise en oeuvre et de l'évaluation des programmes ou projets approuvés en vertu de la présente entente, et des prévisions de réalisation de ces mêmes programmes ou projets.

6- Bénéficiaires:

Les populations des régions concernées.

7- Frais partageables:

Déterminés au niveau des projets.

8- Mode de financement:

Le gouvernement fédéral défraie 50% du coût des projets approuvés.

9- Mécanismes de consultation et de révision:

La présente entente pourra être modifiée du consentement mutuel des ministres, avec l'approbation du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil. Aux termes de la présente entente, aucun programme ou projet ne sera approuvé après le 31 mars 1975. En ce qui a trait à la mise en oeuvre de chacun des projets approuvés, les travaux pourront se poursuivre jusqu'au 31 mars 1978.

10- Tableau des contributions fédérales:

	$'000
1967-68	4,352.1
1969-70	1,290.4
1971-72	3,518.3
1973-74	6,061.5
1975-76	5,250.0

MISSION GOUVERNEMENTALE ET ADMINISTRATIVE

Zones spéciales

1- Objectif et orientation:

Favoriser l'expansion économique et le relèvement social des zones désignées: Trois-Rivières, Québec, Sept-Iles/Port-Cartier, Lac Saint-Jean, nouvel aéroport international de Montréal.

2- Autorisation:

Entente Canada-Québec sur les zones spéciales de Québec, Trois-Rivières, Sept-Iles/Port-Cartier (1/04/70), Lac Saint-Jean (5/01/71), nouvel aéroport international de Montréal (25/03/71).

3- Date de mise en vigueur:

Canada et Québec-1970.

4- Fin de l'accord:

1975.

5- Fonctionnement:

A la demande du gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral peut faire des versements provisoires pouvant s'élever à 90% de l'évaluation des dépenses entraînées au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Le Québec tiendra une comptabilité de ces versements provisoires et présentera au gouvernement fédéral dans les 120 jours qui suivent le versement provisoire, un relevé détaillé des dépenses. Si un écart se produit entre le montant à percevoir et le montant perçu, il devra être corrigé dans le plus bref délai par le gouvernement fédéral et le Québec.

6- Bénéficiaires:

Les zones concernées.

7a- Frais partageables:

Tous les frais directs qui, de l'avis du Comité d'exécution, ont été encourus à juste titre pour la mise en oeuvre de projets par le Québec ou la municipalité concernée.

7b- Frais non-partageables:

-Frais d'administration, de recherche, de génie et d'architecture.

-Frais relatifs à l'acquisition des terrains ou de droits sur les terrains.

-Les paiements d'intérêts sur les emprunts pour la réalisation de certains projets.

8- Mode de financement:

Le gouvernement fédéral rembourse 50% des dépenses admissibles effectivement encourues à l'égard de travaux exécutés dans le cadre d'un projet. Il fournit également de l'aide sous forme de prêts.

Dans le cadre de l'Entente sur la zone spéciale du nouvel aéroport international de Montréal, le gouvernement fédéral s'engage à verser une subvention de $30 millions payable en un seul versement pour le financement de la construction de l'autoroute 13 devant relier Montréal à Mirabel. Des prêts dont le total n'excèdera pas $70 millions sont aussi prévus pour la construction de cette autoroute.

9- Mécanismes de consultation et de révision:

La présente entente peut être modifiée avec le consentement écrit des ministres ou avec le consentement du gouverneur en conseil.

10- Tableau des contributions fédérales: *

	$'000
1967-68	-
1969-70	-
1971-72	41,134.6
1973-74	50,022.2
1975-76	27,884.0

* Incluant des prêts de $9,500.8, $22,359.0 et $19,500.0

MISSION GOUVERNEMENTALE ET ADMINISTRATIVE

Développement de l'Est du Québec - ODEQ

1- Objectifs et orientation:

Moderniser les secteurs de base traditionnels, créer des activités dynamiques nouvelles, procurer à la main-d'oeuvre une plus grande mobilité occupationnelle et géographique, accélérer l'urbanisation, mettre en place les équipements et l'infrastructure nécessaires ainsi qu'un cadre institutionnel cohérent et adapté aux exigences d'une politique concertée de développement pour la région.

2- Autorisation:

-Loi sur le Fonds de développement économique rural, 1966-67.

-Entente générale de coopération sur la réalisation du plan de développement de la région du Bas Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Iles-de la Madeleine, mai 1968; modifiée en septembre 1971.

3- Date de mise en vigueur:

Canada-Québec-1968.

4- Fin de l'accord:

1976.

5- Fonctionnement:

Le Québec met en place une structure d'exécution du Plan comprenant un délégué régional au Plan et une conférence administrative régionale. Le rôle du délégué régional est d'assurer le contrôle administratif des programmes et projets mis en oeuvre par le Québec. La conférence administrative coordonne l'activité des divers ministères québécois impliqués dans l'exécution du Plan.

Le gouvernement fédéral, pour sa part, nomme un Administrateur fédéral du Plan dont le rôle est d'assurer la coordination des programmes et la collaboration entre les divers organismes fédéraux concernés.

Un Comité de liaison fédéral-provincial approuve tous les projets, recommande les programmes et les budgets, juge de l'efficacité de la gestion et du rythme d'exécution du Plan. De plus, il oriente l'action du Comité directeur.

Le Comité de liaison fédéral-provincial doit recommander au plus tard le ler novembre de chaque année l'adoption des prévisions budgétaires pour la mise en oeuvre du Plan relativement à l'exercice financier de l'année suivante.

Le Comité directeur formé du délégué régional au Plan et de l'Administrateur fédéral du Plan, est responsable de la direction pratique du Plan.

6- Bénéficiaires:

Région du Bas Saint-Laurent, de la Gaspésie et des Iles de la Madeleine.

7- Frais partageables:

Définis en fonction de chaque programme.

8- Mode de financement:

Le montant total de la contribution du gouvernement fédéral aux divers programmes et projets ne doit pas dépasser $297.8 millions de toutes sources, y compris le Fonds de développement économique rural et l'entente fédérale-provinciale sur le développement économique rural. Le gouvernement fédéral défraie en général 75% du coût des divers programmes.

9- Mécanismes de consultation et de révision:

Si le gouvernement fédéral et le Québec sont d'avis que l'entente doit être modifiée ou prolongée, elle pourra être réexaminée en tout temps et, s'il est jugé nécessaire, elle pourra être modifiée ou prolongée avec l'approbation du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil.

10- Tableau des contributions fédérales:

	$'000
1967-68	-
1969-70	13,138.2
1971-72	23,867.8
1973-74	29,236.5
1975-76	21,210.4

MISSION GOUVERNEMENTALE ET ADMINISTRATIVE

Entente-cadre de développement
Canada-Québec

1- Objectifs et orientation:

a) Coordonner les actions du gouvernement fédéral et du Québec aux fins du développement socio-économique de la province afin de stipuler la création d'emplois productifs, d'augmenter le niveau de vie, de renforcer la structure industrielle et urbaine du Québec et de favoriser le développement optimal de ses différentes régions ainsi qu'un meilleur équilibre dans le développement du Québec par rapport aux autres régions du Canada.

b) Permettre la signature d'ententes auxiliaires destinées à mettre en oeuvre certains programmes ou projets.

2- Autorisation:

Entente-cadre de développement pour le Québec, mars 1974.

3- Date de mise en vigueur:

Canada et Québec-1974.

4- Fin de l'accord:

1984.

5- Fonctionnement:

Le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre responsable de l'OPDQ se rencontrent annuellement afin de voir si le fonctionnement de l'Entente-cadre correspond à la stratégie de développement définie par les parties. Ils examinent les possibilités de développement et proposent des modifications aux ententes auxiliaires existantes ou en concluent de nouvelles, s'il y a lieu. Ils déterminent enfin les enveloppes budgétaires annuelles nécessaires à la réalisation des ententes auxiliaires. Un comité de développement composé d'un nombre égal de représentants du gouvernement fédéral et du gouvernement du Québec est chargé d'assister et de conseiller les ministres.

7- Frais partageables:

Déterminés au niveau des ententes auxiliaires.

8- Mode de financement:

La participation du gouvernement fédéral au financement de tout programme ou projet est déterminé au niveau des ententes auxiliaires. Chaque gouvernement tient une comptabilité de ses dépenses relatives aux programmes et projets dont les coûts sont partageables et met cette comptabilité à la disposition de l'autre partie pour vérification.

9- Mécanismes de consultation et de révision:

L'Entente-cadre peut se terminer du consentement mutuel des parties à compter de la troisième année suivant la signature de l'Entente. Cependant, la partie qui veut mettre fin à l'Entente devra donner un préavis écrit de 2 ans. Les ententes auxiliaires se poursuivent jusqu'à ce que les programmes qui y sont prévus soient réalisés ou que ces ententes prennent fin.

10- Tableau des contributions fédérales:

Aucune contribution n'est versée par le gouvernement fédéral au niveau de l'Entente-cadre.

MISSION GOUVERNEMENTALE ET ADMINISTRATIVE

Entente auxiliaire Canada-Québec sur le financement du plan d'expansion 1974-1978 de la Société Sidbec

1- Objectif et orientation:

Permettre à Sidbec de réaliser son plan d'expansion 1974-78 pour accroître sa capacité de production, sa productivité et diversifier ses produits.

2- Autorisation:

Entente-cadre de développement pour le Québec, mars 1974.

3- Date de mise en vigueur:

Canada et Québec-15 mars 1974.

4- Fin de l'accord:

31 mars 1978.

5- Fonctionnement:

La supervision de cette entente auxiliaire est confiée au Comité de développement prévu dans l'Entente-cadre. Un comité directeur composé d'un nombre égal de représentants du Québec et du gouvernement fédéral assure la gestion courante de l'entente et fait rapport de ses activités au Comité de développement.

6- Bénéficiaires:

La Société Sidbec.

7- Frais partageables:

Les dépenses prévues dans le plan d'expansion 1974-1978 de la Société Sidbec.

8- Mode de financement:

La contribution du gouvernement fédéral est limitée à $30 millions pour la durée de l'entente. Cette contribution pourra être modifiée s'il se produit des changements majeurs dans le plan d'expansion de Sidbec. Le Québec doit tenir une comptabilité des versements du gouvernement fédéral et soumettre dans les 120 jours qui suivent les versements un relevé des dépenses. Le Québec s'engage aussi à ce que Sidbec fournisse tous les renseignements comptables nécessaires à la vérification des réclamations et des corrections devront être apportées s'il y a écart entre les montants versés par le gouvernement fédéral et les sommes effectivement payables.

9- Mécanismes de consultation et de révision:

La présente entente peut être modifiée avec le consentement écrit des ministres responsables de l'accord. La participation fédérale prévue ne peut cependant être modifiée qu'avec le consentement du gouverneur en conseil. Dans l'année suivant la signature de l'entente, le plan d'expansion de Sidbec sera évalué selon les critères définis par le Comité de développement.

10- Tableau des contributions fédérales:

	$'000
1967-68	-
1969-70	-
1971-72	-
1973-74	-
1975-76	5,000.0

MISSION GOUVERNEMENTALE ET ADMINISTRATIVE

Entente auxiliaire Canada-Québec
sur les axes routiers prioritaires

1974-79

1- Objectifs et orientation:

a) Favoriser le développement industriel de la rive sud du Saint-Laurent entre Boucherville et Tracy en accélérant de deux à trois ans la mise en place de son principal axe routier.

b) Renforcer les liens de ce territoire avec la région montréalaise.

c) Favoriser l'extension du réseau routier principal vers le centre du Québec.

2- Autorisation:

Entente-cadre de développement Canada-Québec, mars 1974.

3- Date de mise en vigueur:

Canada et Québec-23 septembre 1974.

4- Fin de l'accord:

31 mars 1979.

5- Fonctionnement:

La supervision de cette entente auxiliaire est confiée au Comité de développement prévu dans l'Entente-cadre. Un comité directeur composé d'un nombre égal de représentants du Québec et du gouvernement fédéral assure la gestion courante de l'entente. Ce comité fait rapport de ses activités au Comité de développement.

6- Bénéficiaires:

Population et organismes de la rive sud du Saint-Laurent entre Boucherville et Tracy.

7a- Frais partageables:

Frais directs encourus pour la mise en oeuvre du projet par le Québec.

7b- Frais non-partageables:

-Frais d'administration, de recherches, d'arpentage, de génie, d'architecture et de surveillance des travaux.

-Frais relatifs à l'acquisition de terrains.

8- Mode de financement:

La contribution fédérale pour la durée de l'entente a été fixée à $26,565,000. La participation du gouvernement fédéral ne doit pas excéder 60% des frais partageables de chaque projet. Les frais partageables sont cependant augmentés de 10% afin de couvrir une partie des frais indirects à l'exception de l'acquisition de terrains. Le Québec doit tenir une comptabilité des versements provisoires du gouvernement fédéral et soumettre dans les 120 jours qui suivent les versements un relevé détaillé des dépenses. Des ajustements sont alors effectués s'il y a écart entre les montants versés par le gouvernement fédéral et les sommes effectivement payables. Le Québec s'engage aussi à fournir tous les renseignements comptables nécessaires à la vérification des réclamations.

9- Mécanismes de consultation et de révision:

La présente entente peut être modifiée avec le consentement écrit des ministres responsables de l'accord. La participation financière prévue ne peut cependant être modifiée qu'avec le consentement du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil. Dans l'année suivant la signature de l'entente, les projets qui y sont prévus seront évalués selon des critères définis par le comité de développement.

10- Tableau des contributions fédérales:

	$'000
1967-68	-
1969-70	-
1971-72	-
1973-74	-
1975-76	11,400.0

MISSION GOUVERNEMENTALE ET ADMINISTRATIVE

Entente auxiliaire Canada-Québec sur l'accès aux ressources forestières

1974-1978

1- Objectif et orientation:

Améliorer l'infrastructure de voirie routière des régions nordiques du Québec afin de favoriser l'exploitation optimale des ressources forestières.

2- Autorisation:

Entente-cadre de développement Canada-Québec, mars 1974.

3- Date de mise en vigueur:

Canada et Québec-26 mars 1975.

4- Fin de l'accord:

31 mars 1978.

5- Fonctionnement:

La supervision de cette entente auxiliaire est confiée au Comité de développement prévu dans l'Entente-cadre. Un comité directeur composé d'un nombre égal de représentants du Québec et du gouvernement fédéral assure la gestion courante de l'entente. Ce comité fait rapport de ses activités au Comité de développement.

6- Bénéficiaires:

Industries des pâtes et papiers et du bois de sciage des régions nordiques en particulier.

7a- Frais partageables:

Frais directs encourus pour la mise en oeuvre de chaque projet par le Québec.

7b- Frais non-partageables:

-Frais d'administration, de recherches, d'arpentage, de génie, d'architecture et de surveillance des travaux.

-Frais relatifs à l'acquisition de terrains et de droits réels.

8- Mode de financement:

La contribution fédérale pour la durée de l'entente a été fixée à $14,520,000. La participation du gouvernement fédéral est de 60% des frais partageables de chaque projet. Les frais partageables sont cependant augmentés de 10% afin de couvrir une partie des frais indirects à l'exception de l'acquisition de terrains et de droits réels.

Le Québec doit tenir une comptabilité des versements provisoires du gouvernement fédéral et soumettre dans les 120 jours qui suivent les versements, un relevé détaillé des dépenses. Des ajustements sont alors effectués s'il y a écart entre les montants versés par le gouvernement fédéral et les sommes effectivement payables. Le Québec s'engage aussi à fournir tous les renseignements comptables nécessaires à la vérification des réclamations.

9- Mécanismes de consultation et de révision:

La présente entente peut être modifiée avec le consentement écrit des ministres responsables de l'accord. La participation financière prévue ne peut cependant être modifiée qu'avec le consentement du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil. Dans l'année suivant la signature de l'entente, l'impact de chacun des projets sera évalué selon des critères définis par le Comité de développement.

10- Tableau des contributions fédérales:

	$'000
1967-68	-
1969-70	-
1971-72	-
1973-74	-
1975-76	2,580.0

MISSION GOUVERNEMENTALE ET ADMINISTRATIVE

Entente auxiliaire Canada-Québec
sur les infrastructures industrielles

1974-1978

1- Objectifs et orientation:

Apporter une aide financière au Québec ou à ses agents en vue:

1° d'agrandir ou de créer des parcs industriels dans des centres urbains choisis en fonction de leur potentiel économique;

2° de compléter l'aménagement des parcs industriels de pêche dans l'Est du Québec et sur la Côte-Nord;

3° de mettre en place les infrastructures nécessaires à des projets industriels d'importance qui ne peuvent s'installer dans un parc industriel.

2- Autorisation:

Entente-cadre de développement Canada-Québec, mars 1974.

3- Date de mise en vigueur:

Canada et Québec-26 mars 1975.

4- Fin de l'accord:

31 mars 1978.

5- Fonctionnement:

La supervision de cette entente auxiliaire est confiée au Comité de développement prévu dans l'Entente-cadre. Un comité directeur composé d'un nombre égal de représentants du Québec et du gouvernement fédéral assure la gestion courante de l'entente. Ce comité fait rapport de ses activités au Comité de développement.

6- Bénéficiaires:

Divers centres urbains qui constituent ou peuvent devenir des pôles de développement dans le cas des parcs industriels. Régions de l'Est du Québec et de la Côte-Nord dans le cas des parcs de pêche.

7a- Frais partageables:

Frais directs encourus pour la mise en oeuvre de chaque projet par le Québec. Ces frais sont les suivants:

a) coût total des services publics installés à l'intérieur du parc industriel ou du parc industriel de pêche;

b) coût total des raccords aux réseaux de base municipaux;

c) coût de la modernisation des réseaux de base attribuable au parc industriel ou au parc industriel de pêche;

d) coût de certains équipements majeurs (réservoirs, usines de traitement) requis pour le parc industriel et le parc industriel de pêche.

7b- Frais non-partageables:

-Frais d'administration, de recherches, d'arpentage, de génie, d'architecture et de surveillance des travaux.

-Frais relatifs à l'acquisition de terrains ou de droits réels.

-Coût des services publics installés sur un terrain occupé par une industrie à titre de propriétaire ou locataire.

8- Mode de financement:

La contribution fédérale pour la durée de l'entente a été fixée à $36 millions. La participation du gouvernement fédéral est de 60% des frais partageables de chaque projet. Les frais partageables sont cependant augmentés de 10% pour couvrir une partie des frais indirects à l'exception de l'acquisition de terrains et de droits réels.

Le Québec doit tenir une comptabilité des versements provisoires du gouvernement fédéral et soumettre dans les 120 jours qui suivent les versements, un relevé détaillé des dépenses. Des ajustements sont alors effectués s'il y a écart entre les montants versés par le gouvernement fédéral et les sommes effectivement payables. Le Québec et ses agents s'engagent aussi à fournir tous les renseignements comptables nécessaires à la vérification des réclamations.

9- Mécanismes de consultation et de révision:

La présente entente peut être modifiée avec le consentement écrit des ministres responsables de l'accord. La participation financière prévue ne peut cependant être modifiée qu'avec le consentement du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil. Dans l'année suivant la signature de l'entente, l'impact de chacun des projets sera évalué selon des critères définis par le Comité de développement.

10- Tableau des contributions fédérales:

	$'000
1967-68	-
1969-70	-
1971-72	-
1973-74	-
1975-76	6,840.0

MISSION GOUVERNEMENTALE ET ADMINISTRATIVE

Inventaire canadien des terres

1- Objectif et orientation:

Recueillir des données sur le potentiel des sols, données essentielles à la planification, au développement régional et à la mise en valeur des ressources.

2- Autorisation:

-Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles, 1961-62.

3- Date de mise en vigueur:

Canada et Québec-1964.

4- Fin de l'accord:

1974.

5- Fonctionnement:

L'inventaire est réalisé par le Québec et la publication des cartes est assumée par le gouvernement fédéral.

L'inventaire comprend les relevés suivants:

-classement des sols selon leurs possibilités d'utilisation agricole et forestière;

-classement des terres selon leurs possibilités d'utilisation à des fins récréatives;

-classement des terres selon leurs possibilités pour la faune des ongulés et de la sauvagine;

-classement socio-économique des terres;

-relevés de l'utilisation actuelle des terres;

-relevés agro-climatologiques.

7- Frais partageables:

Coût total de l'inventaire.

8- Mode de financement:

Le gouvernement fédéral défraie entièrement le coût du programme.

10- Tableau des contributions fédérales:

	$'000
1967-68	513.0
1969-70	480.8
1971-72	454.9
1973-74	126.2
1975-76	-

MISSION GOUVERNEMENTALE ET ADMINISTRATIVE

Protection civile

1- Objectif et orientation:

Assurer la survie de la population civile ainsi que les services essentiels de gouvernement à la suite d'une guerre ou d'un désastre majeur.

2- Autorisation:

Loi sur la protection civile, 1950-51.

3- Date de mise en vigueur:

Canada-1952

Québec-1961.

4- Fin de l'accord:

Renouvelable annuellement.

5- Fonctionnement:

Le gouvernement fédéral défraie une partie des dépenses qu'entraînent les mesures préventives élaborées de concert avec les autorités provinciales et municipales.

6- Bénéficiaires:

Provinces et municipalités.

7- Frais partageables:

-Construction de centres de protection civile.

-Constitution de stocks stratégiques.

-Formation du personnel.

-Mise en place d'un système d'alarme.

8- Mode de financement:

Le gouvernement fédéral défraie 75% du coût de chaque projet, sauf qu'il ne défraie que 50% si l'équipement est utilisé principalement à des fins civiles.

10- Tableau des contributions fédérales:

	$'000
1967-68	1,249.6
1969-70	963.7
1971-72	846.8
1973-74	823.1
1975-76	825.0

MISSION GOUVERNEMENTALE ET ADMINISTRATIVE

Service d'inspection en matière de sécurité

1- Objectifs et orientation:

Procéder à des inspections et assurer d'autres services connexes dans les édifices fédéraux.

2- Autorisation:

Accord sur les services d'inspection en matière de sécurité, octobre 1969.

3- Date de mise en vigueur:

Canada et Québec-1969.

4- Fin de l'accord:

Non précisée.

7- Frais partageables:

-Pour les inspections régulières: $30 pour chaque unité d'inspection complète, tous frais inclus.

-Pour les enquêtes spéciales: tous les frais additionnels d'inspection encourus y compris les frais de déplacement et de subsistance.

-Coût d'achat ou de location de biens d'équipement ou de fourniture approuvé par le gouvernement fédéral.

8- Mode de financement:

Le gouvernement fédéral défraie entièrement le coût des services inclus dans l'accord. Le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre présente au gouvernement fédéral un état mensuel indiquant les services d'inspection et les autres services connexes fournis au cours du mois. Le Québec doit rembourser toute somme qui excède le montant payable en vertu du présent accord.

9- Mécanismes de consultation et de révision:

Le présent accord pourra être annulé par l'une ou l'autre partie moyennant préavis de six mois. L'accord prévoit aussi des consultations concernant la nomination des inspecteurs et la liste des édifices fédéraux à inspecter.

10- Tableau des contributions fédérales:

	$'000
1967-68	-
1969-70	20.3
1971-72	43.1
1973-74	149.2
1975-76	122.0

TABLEAUX DES CONTRIBUTIONS FÉDÉRALES

TABLEAU 1

SUBVENTIONS CONDITIONNELLES PAR MISSIONS

1967-68 à 1975-76

$'000

	1967-68	1969-70	1971-72	1973-74	1975-76
1- Mission sociale	373,822.7	498,622.0	838,543.1	967,911.3	1,310,234.0
2- Mission économique	126,417.5	84,395.0	92,503.4	93,242.3	116,518.0
3- Mission éducative et culturelle	111,921.5	178,702.3	275,737.4	382,478.2	579,527.3
4- Mission gouvernementale et administrative	9,438.8	19,398.2	77,096.3	94,557.6	99,298.4
Total	621,600.5	781,117.5	1,283,880.2	1,538,189.4	2,105,577.7

SOURCES: Comptes publics et prévisions budgétaires pour 1975-76.

SUBVENTIONS CONDITIONNELLES — TABLEAU 2

Mission sociale

1967-68 à 1975-76

$'000

	1967-68	1969-70	1971-72	1973-74	1975-76
Programme spécial de bien-être (1)	136,277.5	179,331.9	270,751.2	320,040.0	451,900.0
Allocations aux jeunes	19,541.9	21,782.9	23,883.5	21,384.4	- 3,400.0
Assurance-hospitalisation (année civile)	195,331.0	273,190.9	362,110.0	418,961.0	585,912.0
Assurance-maladie	-	-	164,550.7	188,332.5	233,786.0
Caisse d'aide à la santé	9,765.8	6,036.3	9,859.5	10,741.3	19,720.0
Subventions pour la construction d'hôpitaux	2,900.8	10,476.6	-	-	-
Subventions à l'hygiène	10,005.7	7,803.4	4,450.6	-	600.0
Aide juridique	-	-	-	-	2,500.0
Déficit d'exploitation des logements municipaux	-	-	2,937.6	7,233.0	18,770.0
Autres programmes	-	-	-	1,219.1	446.0
Total	373,822.7	498,622.0	838,543.1	967,911.3	1,310,234.0

SOURCES: Comptes Publics et prévisions budgétaires pour 1975-76.

(1) Ce programme inclut les allocations aux invalides et aux aveugles, l'assistance-chômage et le Régime d'assistance publique du Canada.
Les montants inscrits pour les programmes de bien-être, d'assurance-hospitalisation et de subventions à l'hygiène représentent la contribution fédérale, i.e. la valeur de l'abattement et de la compensation financière. Ces montants comprennent aussi des ajustements pour les années antérieures.
Certains programmes énumérés dans ce tableau ne sont pas décrits dans notre inventaire car nous n'avons considéré que les programmes qui sont actuellement en vigueur et qui connaissent une certaine continuité.

SUBVENTIONS CONDITIONNELLES

TABLEAU 3

Mission économique

1967-68 à 1975-76

$'000

	1967-68	1969-70	1971-72	1973-74	1975-76
Aide au transport de bétail à la Foire Royale d'hiver de Toronto	3.0	3.0	3.5	-	6.6
Animaux morts de la rage	17.0	8.0	4.4	11.2	12.4
Assurance-récolte	-	1,216.0	955.3	1,310.1	2,741.0
Jeunes ruraux	20.0	20.9	22.0	23.3	24.0
Main-d'oeuvre agricole	25.0	35.0	29.8	32.5	185.0
Lutte contre les insectes nuisibles et les maladies des arbres	19.0	-	-	3,486.9	4,200.0
Levés géoscientifiques	161.8	261.3	215.1	248.8	250.0
Travaux d'hiver	16,322.3	38.8	-	-	-
Développement des pêcheries	126.2	187.4	59.8	83.5	155.0
Construction et réparation de bateaux	409.1	52.3	-	-	-
Indemnités aux pêcheurs de saumons	-	-	-	239.9	237.0
Cours de préparation à la citoyenneté et manuels de langues	-	-	208.5	185.9	200.0

Mission économique

TABLEAU 3 suite

	1967-68	1969-70	1971-72	1973-74	1975-76
Formation professionnelle (1) des adultes	44,232.3	42,605.5	56,162.4	70,032.3	85,600.0
Accord sur les immobilisations pour la formation professionnelle des adultes	42,903.8	30,716.4	28,501.9	-	-
Construction de la route Les Boules	1,919.0	1,104.0	648.1	-	-
Amélioration du réseau routier dans le secteur québécois de la Région de la Capitale nationale	-	-	-	7,189.5	12,000.0
Protection du public aux passages à niveau	615.5	5,041.7	5,692.6	2,150.8	5,000.0
Route transcanadienne	19,643.5	3,104.7	-	-	-
Aide à la croissance de l'emploi	-	-	-	4,008.3	1,500.0
Construction du traversier Matane-Godbout	-	-	-	2,905.0	3,000.0
Autres programmes	-	-	-	1,334.3	1,407.0
Total	126,417.5	84,395.0	92,503.4	93,242.3	116,518.0

Sources: Comptes publics et prévisions budgétaires pour 1975-76

(1) Inclut la Formation générale des adultes qui est classée dans la mission éducative et culturelle.
La Formation professionnelle des adultes et l'accord sur les immobilisations incluent des rajustements pour la Formation technique et professionnelle qui a pris fin en 1967.
Certains programmes énumérés dans ce tableau ne sont pas décrits dans notre inventaire car nous n'avons considéré que les programmes qui sont actuellement en vigueur et qui connaissent une certaine continuité.

SUBVENTIONS CONDITIONNELLES

Mission éducative et culturelle

1967-68 à 1975-76

$'000

TABLEAU 4

	1967-68	1969-70	1971-72	1973-74	1975-76
Formation générale des adultes (1)	-	-	-	-	-
Bilinguisme en éducation	-	-	18,845.4	35,564.4	78,135.0
Bilinguisme dans les domaines autres que l'éducation	-	-	-	29.2	135.7
Enseignement post-secondaire (2)	106,034.0	178,276.0	256,758.0	346,750.0	499,200.0
Subventions per capita aux universités	5,854.5	-	-	-	-
Développement touristique	-	-	-	51.3	83.0
Ecole de médecine vétérinaire de St-Hyacinthe	-	-	-	-	1,588.0
Santé et sport amateur	-	401.3	81.7	-	-
Voyage des jeunes	33.0	25.0	52.3	64.9	37.5
Autres programmes	-	-	-	18.4	348.1
TOTAL	111,921.5	178,702.3	275,737.4	382,478.2	579,527.3

Sources: Comptes publics et prévisions budgétaires pour 1975-76.

(1) Contributions comprises dans Formation professionnelle des adultes.

(2) Ces montants représentent la contribution fédérale, i.e. la valeur de l'abattement et de la compensation financière. Ce tableau contient aussi des ajustements pour les années antérieures dans le cas des programmes d'enseignement post-secondaire et de bilinguisme. Certains programmes énumérés dans ce tableau ne sont pas décrits dans notre inventaire car nous n'avons considéré que les programmes qui sont actuellement en vigueur et qui connaissent une certaine continuité.

SUBVENTIONS CONDITIONNELLES

TABLEAU 5

Mission gouvernementale et administrative

1967-68 à 1975-76

$'000

	1967-68	1969-70	1971-72	1973-74	1975-76
Amélioration de quartiers (1)	-	-	-	-	4,000.0
Programme de logements à loyer modique	-	-	-	-	n.d.
Rénovation urbaine	2,104.0	2,859.9	6,411.9	7,627.9	11,637.8
Aménagement rural et développement agricole (ARDA)	4,352.1	1,290.4	3,518.3	6,061.5	5,250.0
Aide dans les zones spéciales (2)	-	-	41,134.6	50,022.2	27,884.0
Développement de l'Est du Québec (ODEQ)	-	13,138.2	23,867.8	29,236.5	21,210.4
Entente-cadre de développement Canada-Québec (3)	-	-	-	-	-

(1) Inclus le programme de dégagement de terrains

(2) Incluant des prêts de $9,500.8 en 1971-72, $22,359.0 en 1973-74 et $19,500.0 en 1975-76.

(3) Les contributions fédérales ne sont versées qu'en vertu des ententes auxiliaires. Certains programmes énumérés dans ce tableau ne sont pas décrits dans notre inventaire car nous n'avons considéré que les programmes qui sont actuellement en vigueur et qui connaissent une certaine continuité.

(suite tableau 5)

	1967-68	1969-70	1971-72	1973-74	1975-76
Entente auxiliaire sur le financement du plan d'expansion 1974-78 de la Société Sidbec	-	-	-	-	5,000.0
Entente auxiliaire sur les axes routiers prioritaires	-	-	-	-	11,400.0
Entente auxiliaire sur l'accès aux ressources forestières	-	-	-	-	2,580.0
Entente auxiliaire sur les infrastructures industrielles	-	-	-	-	6,840.0
Inventaire canadien des terres	513.0	480.8	454.9	126.2	-
Affaires indiennes et esquimaudes	1,034.1	644.9	633.1	-	-
Programmes à caractère international (ACDI)	-	-	185.8	511.0	2,264.2
Protection civile	1,249.6	963.7	846.8	823.1	825.0
Service d'inspection en matière de sécurité	-	20.3	43.1	149.2	122.0
Autres programmes	186.0	-	-	-	285.0
Total	9,438.8	19,398.2	77,096.3	94,557.6	99,298.4

Sources: Comptes publics et prévisions budgétaires pour 1975-76.

ANNEXE

ANNEXE I

Classification des programmes à frais partagés par ministère responsable de l'entente

		Page
I	Ministère des Affaires municipales et S.H.Q.	
	1- Déficit d'exploitation des logements municipaux	50
	2- Programmes d'amélioration de quartiers	99
	3- Programmes de dégagement de terrains	104
	4- Programmes de logements à loyer modique	108
	5- Programmes de rénovation urbaine	111
II	Ministère des Affaires sociales	
	1- Allocations aux invalides	25
	2- Allocations aux aveugles	27
	3- Assistance-chômage	29
	4- Régime d'assistance publique du Canada	31
	5- Allocations aux jeunes	36
	6- Assurance-hospitalisation	38
	7- Caisse d'aide à la santé	44
	8- Programmes de subventions à l'hygiène	46
III	Ministère de l'Agriculture	
	1- Aide au transport de bétail à l'occasion de la Foire royale d'hiver de Toronto	55
	2- Indemnisation des propriétaires d'animaux morts de la rage	57
	3- Assurance-récolte	59
	4- Jeunes ruraux	61
	5- Main-d'oeuvre agricole	63

		Page
IV	Conseil Exécutif et O.P.D.Q.	
	1- Aménagement rural et développement agricole (ARDA)	115
	2- Zones spéciales	117
	3- Développement de l'Est du Québec (ODEQ)	119
	4- Entente-cadre de développement Canada-Québec	122
	5- Entente auxiliaire sur le financement du plan d'expansion 1974-78 de la Société Sidbec	124
	6- Entente auxiliaire Canada-Québec sur les axes routiers prioritaires 1974-79	126
	7- Entente auxiliaire Canada-Québec sur l'accès aux ressources forestières 1974-78	128
	8- Entente Canada-Québec sur les infrastructures industrielles 1974-78	130
	9- Inventaire canadien des terres	133
V	Ministère de l'Education	
	1- Formation générale des adultes	85
	2- Bilinguisme en éducation	88
	3- Bilinguisme dans les domaines autres que l'éducation (1)	90
	4- Enseignement post-secondaire	92
	5- Voyage des jeunes	95
VI	Ministère de l'Immigration	
	1- Cours de préparation à la citoyenneté	71
	2- Manuels de langues	73
VII	Ministère de l'Industrie et du Commerce	
	1- Développement des pêcheries	69
VIII	Ministère de la Justice	
	1- Aide juridique	48
	2- Protection civile	135

(1) Le ministère de la Fonction publique est aussi impliqué dans ce programme.

		Page
IX	Régie de l'assurance-maladie	
	1- Assurance-maladie	42
X	Ministère des Richesses naturelles	
	1- Levés géoscientifiques	66
XI	Ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre	
	1- Formation professionnelle des adultes (1)	75
	2- Amélioration du réseau routier dans le secteur québécois de la région de la Capitale nationale	79
	3- Protection du public aux passages à niveau	81
	4- Service d'inspection en matière de sécurité	137

(1) Les ministères de l'Education et de l'Immigration sont également impliqués dans ce programme.

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
SERVICE DE LA REPROGRAPHIE
Novembre 1975